

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Édition Mauritanie 600 UM Édition France ex-communauté 800 UM Édition autres pays 1 000 UM Édition autres pays 1 200 UM <i>néro</i> : D'après le nombre de pages et les frais d'édition. Les annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'édition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

octobre 1984	Ordonnance n° 84-186 portant modification de l'article 217 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes	572
octobre 1984	Ordonnance n° 84-216 autorisant la ratification d'un contrat d'exploration et de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et les sociétés Arco Mauritania Inc. et Getty-Oil Mauritania Inc.	572
septembre 1984	Ordonnance n° 84-218 modifiant la loi des finances 1984	572

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

<i>Actes divers :</i>		
septembre 1984	Décret n° 12-D-84 portant attribution de la médaille d'honneur	573
octobre 1984	Décret n° 13-D-84 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	573
octobre 1984	Décret n° 139-D-84 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	573
septembre 1984	Décret n° 14-D-84 portant nomination dans l'ordre du Mérite national à titre exceptionnel	573
septembre 1984	Décret n° 143-84 portant nomination du directeur-adjoint du Garage administratif	573

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires :

18 novembre 1984	Décret n° 139-84 portant ratification d'un contrat d'exploration et de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et les sociétés Arco Mauritania Inc. et Getty-Oil Mauritania Inc.	572
------------------	--	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires :

25 octobre 1984	Décret n° 84-218 portant modification des articles 5 et 6 du décret n° 77-050 du 28 février 1977, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active de la section Air de l'Armée nationale	573
25 octobre 1984	Décret n° 84-219 portant modification de l'article 5 du décret n° 64-134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée nationale	574
1 ^{er} novembre 1984	Décret n° 84-224 abrogeant et remplaçant l'alinéa 4 de l'article 16 du décret n° 68-295 du 15 octobre 1968 portant application des dispositions de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice des pensions de retraite	574
1 ^{er} novembre 1984	Arrêté n° R-155 portant organisation du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Garde nationale, et du concours d'admission à ce cours	574

Actes divers :

7 novembre 1984	Décret n° 135-84 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de personnel de la Gendarmerie nationale	575
7 novembre 1984	Décret n° 136-84 portant nomination d'élèves-officiers au grade d'enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	576

7 novembre 1984 ...	Décision n° 1584 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1 ^{er} échelon de gendarmes stagiaires	576
8 novembre 1984 ...	Décision n° 1588 portant radiation d'un officier de réserve	576
10 novembre 1984 ...	Décision n° 94 portant sur la liste des officiers autorisés à subir des épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes	576
11 novembre 1984 ...	Décision n° 1614 plaçant en position détachée auprès du ministère de la Santé et du Travail d'un officier de la Gendarmerie nationale	577
21 novembre 1984 ...	Décision n° 98 portant attribution du brevet de capitaine, session 1984	578

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires:

18 novembre 1984 ...	Décret n° 141-84 abrogeant et remplaçant l'article 12 du décret n° 113-83 du 21 décembre 1983 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation centrale de son département	578
----------------------	--	-----

Actes divers:

20 octobre 1984	Arrêté n° 13 portant délégation de signature au gouverneur adjoint	579
22 octobre 1984	Arrêté n° 12 portant délégation de signature au gouverneur adjoint	579
24 octobre 1984	Décision n° 1520 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux	579
29 octobre 1984	Arrêté n° 597 portant titularisation des élèves-gardes nationaux	580
3 novembre 1984 ...	Décret n° 84-230 portant nomination de gouverneurs	581
3 novembre 1984 ...	Décret n° 84-232 portant nomination d'adjoints au gouverneur	581
3 novembre 1984 ...	Décret n° 84-233 portant nomination de préfets ...	582
3 novembre 1984 ...	Décret n° 84-234 portant nomination d'un préfet ...	583
3 novembre 1984 ...	Décret n° 84-235 portant nomination de chefs d'arrondissements	583
7 novembre 1984 ...	Décret n° 84-237 portant nomination à l'administration centrale	583

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

25 octobre 1984	Décret n° 127-84 portant nomination de certains magistrats stagiaires	584
25 octobre 1984	Décret n° 128-84 portant nomination de certains magistrats stagiaires	584
30 octobre 1984	Décret n° 131-84 portant nomination de certains magistrats stagiaires	584
31 octobre 1984	Arrêté n° R-154 créant une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial	585
19 novembre 1984 ...	Décret n° 142-84 modifiant l'article premier du décret n° 119-84 du 23 septembre 1984 portant titularisation de certains magistrats	585
21 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-170 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu	585
21 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-171 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu	585

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

Actes divers:

1 ^{er} novembre 1984 ...	Décret n° 84-223 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire
11 novembre 1984 ...	Décret n° 84-241 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire
11 novembre 1984 ...	Décret n° 84-242 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

Ministère des Finances et du Commerce

Actes réglementaires:

2 janvier 1983	Arrêté n° R-001 portant organisation de la direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre ..
13 août 1984	Décret n° 84-184 portant exonération des droits taxes de douane en faveur du Croissant-Rouge mauritanien
25 octobre 1984	Arrêté n° 596 portant approbation des plans comptables de la Ferme de M'Pourié, de la Somarc de la Sogeco et de la Somalida
1 ^{er} novembre 1984 ...	Décret n° 132-84 modifiant certaines dispositions du décret n° 02-84 du 7 janvier 1984 fixant les attributions du ministre des Finances et du Commerce
15 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-167 fixant les montants des sommes affecter pendant l'année 1984 au paiement des primes de rendement

Actes divers:

10 octobre 1984	Décision n° 1452 portant nomination de certains agents de poursuite
21 octobre 1984	Arrêté n° R-151 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott
1 ^{er} novembre 1984 ...	Décret n° 84-225 accordant la concession rurale définitive
1 ^{er} novembre 1984 ...	Décret n° 84-226 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la S.M.A.R.
1 ^{er} novembre 1984 ...	Décision n° 7300 accordant une extension d'agencement de commissionnaire en douane
4 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-156 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et portant délégation de signature

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes réglementaires:

6 octobre 1984	Décret n° 84-212 fixant les modalités de répartition de produits et recettes prévues à l'article nouveau du Code de la marine marchande et pêches maritimes
13 novembre 1984 ...	Arrêté n° R-163 fixant la structure des prix aux producteurs par la S.M.C.P. aux producteurs

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes réglementaires :*

6 octobre 1984	Décret n° 84-212 bis portant autorisation de la création d'une Société mauritanienne des industries du sucre fixant la participation directe de l'Etat au capital de cette société et désignant les autorités de tutelle	591
----------------	--	-----

Actes divers :

1 ^{er} novembre 1984	Décret n° 84-229 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries du sucre et désignant le président du conseil d'administration de cette société	591
8 novembre 1984	Décret n° 84-238 portant nomination de certains agents de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie	591
10 novembre 1984	Arrêté n° R-158 autorisant l'exploitation des argiles aux environs de Choggar	591
11 novembre 1984	Décret n° 84-240 portant nomination du directeur général de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS)	592

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes réglementaires :*

27 octobre 1984	Arrêté n° R-152 fixant la date de mise en exploitation de la société Afarco Mauritanie	592
29 octobre 1984	Arrêté n° R-153 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie	592

Actes divers :

19 septembre 1984	Arrêté n° 544 portant renouvellement d'une disponibilité	593
-------------------	--	-----

Ministère de l'Éducation nationale*Actes divers :*

17 mars 1984	Arrêté n° 222 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	593
15 avril 1984	Arrêté n° 264 portant rectificatif de l'arrêté n° 108 du 6 février 1983 portant nomination et affectation de mouallims et d'instituteurs stagiaires	593
15 avril 1984	Arrêté n° 269 portant rectificatif de l'arrêté n° 857 du 8 décembre 1983	593
5 juillet 1984	Arrêté n° 410 portant rectificatif de l'arrêté n° 247 du 16 avril 1984 portant révocation de certains enseignants	593
4 novembre 1984	Arrêté n° 639 relatif à l'admission sur titre des meilleurs élèves maîtres des écoles normales d'instituteurs au C.F.P./C.E.G.	594

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique*Actes réglementaires :*

30 juillet 1984	Décret n° 84-172 modifiant le décret n° 79-074 du 20 avril 1979 portant création et organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnels » (C.F.P.P.) à Nouakchott	594
25 octobre 1984	Décret n° 84-222 portant transformation du centre de formation professionnelle Mamadou-Touré en collège technique et professionnel à Nouadhibou	594

Actes divers :

13 novembre 1984	Arrêté n° 638 portant orientation des bacheliers au C.F.P./C.E.G. au titre de l'année universitaire 1984-1985	594
21 novembre 1984	Arrêté n° 172 portant ouverture d'un concours professionnel du cycle A long 3 ^e année à l'E.N.A. pour l'année scolaire 1984-1985	595

Ministère de la Santé et du Travail*Actes divers :*

15 octobre 1984	Arrêté n° R-148 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott	597
15 octobre 1984	Décision n° 1466 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien à Nouakchott	597
8 novembre 1984	Décision n° 1612 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de psychiatre	597
14 novembre 1984	Arrêté n° R-164 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa	598
14 novembre 1984	Décision n° 1639 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin-gynécologue	598

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports*Actes réglementaires :*

24 avril 1984	Arrêté n° R-032 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique	598
---------------	--	-----

Actes divers :

8 novembre 1984	Décret n° 84-239 portant nomination d'un chef de service au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	598
-----------------	---	-----

Ministère de l'Information et des Télécommunications*Actes divers :*

11 novembre 1984	Décision n° 1615 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'O.P.T.	598
------------------	---	-----

Banque centrale de Mauritanie*Actes divers :*

29 octobre 1984	Décision n° 1 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit	599
29 octobre 1984	Décision n° 2 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit	599
29 octobre 1984	Décision n° 3 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit	599

29 octobre 1984

Décision n° 4 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit

29 octobre 1984

Décision n° 5 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit

District de Nouakchott*Actes divers :*

14 novembre 1984 ...

Arrêté n° 8 rendant exécutoire l'état spécial liquidation devant servir au recouvrement d'une taxe d'habitation pour l'exercice 1984 d'un montant de 3.728.250 UM de l'Inspection de Nouakchott 003 (capitale I)

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 84-186 du 14 août 1984 portant modification de l'article 217 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 217 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 217 nouveau : Le produit des recettes énumérées ci-après sera affecté, dans la proportion de 40%, au Fonds de promotion de la pêche, au Fonds d'équipement des services du ministère chargé des Pêches et de l'Economie maritime et à l'intéressement des agents de constatation :

1. La vente des produits et moyens de pêche prohibés.
2. Le produit des amendes appliquées aux infractions à la réglementation des pêches.
3. Le produit de la vente des navires saisis au terme de l'article 206 et de l'article 290 (dernier alinéa).
4. Le montant de la vente des épaves maritimes dont les propriétaires n'auront pu être retrouvés.
5. Le montant de la vente des navires épaves suivant les dispositions de l'article 207.
6. Les redevances impayées revenant aux inventeurs si elles ne sont pas réclamées au bout de trois ans.
7. Les amendes disciplinaires des marins.
8. Les successions maritimes en déshérence.

Les modalités de répartition des recettes à ces différentes affectations seront fixées par décret.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 août 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-216 du 25 octobre 1984 autorisant la ratification d'un contrat d'exploration et de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et les sociétés Arco Mauritania Inc. et Getty-Oritania Inc.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement signé le 29 août 1984 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et les sociétés Arco et Getty-Oritania Inc.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 octobre 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-218 du 22 novembre 1984 modifiant la loi de finances 1984.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance n° 84-009 du 8 janvier 1984 portant loi de finances 1984 complétées comme suit : « Le gouvernement est autorisé à solliciter l'aval de l'Etat, à concurrence de cinquante-sept millions de francs français, pour l'emprunt contracté par la S.N.I.M. auprès de la Caisse centrale de coopération économique, et à compléter le financement du projet Guelbs. »

RT. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la
dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

it à Nouakchott, le 22 novembre 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
eutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

RET n° 12-D-84 du 24 septembre 1984 portant attribution de la
médaillon d'honneur.

RTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée
ersonne dont le nom suit :

. Mohamed El Moustaphaould Didde, chef de service de l'Aide
x sinistrés au Commissariat à la sécurité alimentaire.

RET n° 13-D-84 du 8 octobre 1984 portant promotion à titre
ceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

RTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de
andeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El
ritani » :

r Chamoiseau Georges, microbiologiste au Centre national d'élevage
de recherches vétérinaires.

RET n° 139-D-84 du 23 octobre 1984 portant promotion à titre
ceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

RTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de
andeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El
ritani » :

on Excellence M. Félix M'Ba, ambassadeur extraordinaire et pléni-
otentiaire de la République gabonaise en République islamique de
Mauritanie.

DÉCRET n° 14-D-84 du 11 novembre 1984 portant nomination dans
l'ordre du Mérite national à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade d'officier dans l'ordre du
Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

— M. Souleymane Mohamed Souleymane En-Nasser, conseiller à
l'ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite à Nouakchott.

DÉCRET n° 143-84 du 25 novembre 1984 portant nomination du
directeur adjoint du Garage administratif.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Ahmedould Weiss est
nommé, à compter du 1^{er} septembre 1984, directeur adjoint du Garage
administratif.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 139-84 du 18 novembre 1984 portant ratification
d'un contrat d'exploration et de partage de production pétro-
lière tenant lieu de convention d'établissement et de fonction-
nement entre la République islamique de Mauritanie et les
sociétés Arco Mauritania Inc. et Getty-Oil Mauritania Inc.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat d'exploration et de
partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'éta-
blissement et de fonctionnement signé le 29 août 1984 à Nouak-
chott, entre la République islamique de Mauritanie et les sociétés
Arco Mauritania Inc. et Getty-Oil Mauritania Inc.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure
d'urgence.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-218 du 25 octobre 1984 portant modification des
articles 5 et 6 du décret n° 77-050 du 28 février 1977, fixant les
conditions d'avancement des officiers d'active de la section
Air de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 du décret n° 77-050 du
28 février 1977, fixant les conditions d'avancement des officiers
d'active de la section Air de l'Armée nationale, sont abrogés et
remplacés par les articles 5 et 6 suivants :

Article 5 nouveau : Nul ne peut être promu au grade de capi-
taine de la section Air de l'Armée nationale s'il ne remplit l'une
des conditions suivantes :

1° Avoir servi pendant au moins quatre ans avec le grade de lieutenant et être titulaire d'un diplôme de sortie délivré par une école de formation militaire des officiers de l'Air, soit d'un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement militaire agréé;

2° Être titulaire du brevet de capitaine obtenu à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement de l'Ecole militaire interarmes d'Atar;

3° Avoir servi pendant huit ans au moins dans le grade de lieutenant et avoir exercé avec satisfaction pendant deux ans une fonction afférente à ce grade, avoir 18 ans de services militaires accomplis et être âgé de 42 ans au moins.

Article 6 nouveau : Nul ne peut être promu au grade de commandant de la section Air de l'Armée nationale :

1° S'il n'a servi six ans au moins dans le grade de capitaine;

2° S'il n'a obtenu une note d'appréciation générale du niveau « très bon »;

3° S'il a encouru une punition pour une faute grave professionnelle ou de discipline depuis moins de six mois avant la date de proposition.

Ces trois conditions préalables étant réunies, l'avancement des capitaines au grade de commandant sera soumis au choix du ministre de la Défense nationale sur proposition du chef d'état-major national et selon des critères établis chaque année par directive particulière du ministère de la Défense nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 84-219 du 25 octobre 1984 portant modification de l'article 5 du décret n° 64-134 du 3 août 1964, fixant l'avancement des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 64-134 du 3 août 1964 est abrogé et remplacé par l'article 5 nouveau ci-dessous :

Article 5 nouveau : Nul ne peut être promu au grade de capitaine à titre définitif dans l'Armée d'active, s'il ne remplit les conditions exigées par l'un des paragraphes ci-dessous :

1° Avoir servi pendant au moins quatre ans avec le grade de lieutenant et avoir obtenu soit le brevet de capitaine à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement, organisée tous les ans à l'Ecole militaire interarmes d'Atar, soit un diplôme ou un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement militaire agréé.

2° Être âgé au moins de quarante-deux (42) ans et avoir accompli dix-huit (18) ans de service actif dont huit (8) ans dans le grade de lieutenant et ayant exercé avec satisfaction pendant deux ans la fonction afférente à sa qualification professionnelle.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 84-224 du 1^{er} novembre 1984 abrogeant et remplaçant l'alinéa 4 de l'article 16 du décret n° 68-15 octobre 1968 portant application des dispositions de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice des pensions de retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 4 du article 16 du décret n° 68-295 du 15 octobre 1968 portant application des dispositions de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice des pensions de retraite sont abrogées et remplacées par les dispositions nouvelles suivantes :

Alinéa 4 : Toute demande de pension, de solde de réfaction de remboursement des retenues pour pension doit, à la date de déchéance, être déposée dans le délai de cinq ans à partir du jour où le titulaire a reçu notification de son admission à la retraite à compter du jour de sa radiation des cadres de l'Armée nationale.

Ce délai de cinq ans ne peut être opposé aux ayants droit militaires décédés.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

ARRÊTÉ n° R-155 du 1^{er} novembre 1984 portant organisation du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Garde nationale, et du concours d'admission à ce cours.

ARTICLE PREMIER. — *Généralités.* — Le cours de perfectionnement, créé à l'Ecole militaire interarmes d'Atar par l'arrêté du 20 février 1983 et prévu par les décrets nos 84-218 et 84-219 du 25 octobre 1984 modifiant les articles 5 des décrets nos 77-28 février 1977 et 64-134 du 3 août 1964, est organisé chaque année à l'Ecole militaire interarmes d'Atar. Il s'intitule « Cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Garde nationale ».

Ce cours est ouvert aux lieutenants d'active des Forces armées, au 31 décembre de l'année d'admission au concours, sous les conditions suivantes :

- Être âgés de 42 ans au plus;
- Avoir deux ans de grade de lieutenant au moins;
- Avoir satisfait aux épreuves du concours préalable d'admission.

ART. 2. — *Modalités du concours.* — Ce cours s'étend sur une durée de 19 semaines pendant le cycle normal d'instruction à l'Ecole militaire interarmes d'Atar, et comporte trois phases successives bien distinctes :

— *Phase 1*, dite d'instruction générale, qui consiste en une période de remise à niveau des connaissances nécessaires pour aborder avec profit les deux phases suivantes.

— *Phase 2*, dite de formation au commandement, qui consiste à former les stagiaires à leurs futures responsabilités de capitaines commandants d'unité élémentaire.

— *Phase 3*, dite de formation d'état-major, qui consiste à former les stagiaires aux techniques qu'ils seront appelés à exercer ultérieurement en école d'état-major ou au sein d'un état-major.

L'évaluation des connaissances et des aptitudes des stagiaires est réalisée par contrôle continu. A l'issue de chaque phase est établie une moyenne des contrôles passés.

Cette moyenne permet ou non de continuer vers la phase suivante et d'obtenir un certificat particulier. Elle est établie, non pas à partir des notes de contrôles obtenues mais encore une note d'aptitude, attribuée pour la période considérée, par le commandant de l'Ecole.

Tout stagiaire qui obtient en fin de première phase une moyenne égale à 8/20 accède à la deuxième phase. Toutefois, si cette moyenne est inférieure à 10, le stagiaire doit subir un cours de rattrapage d'instruction générale pendant la deuxième phase.

Toute moyenne inférieure à 8/20 entraîne la radiation du stagiaire. Tout stagiaire qui obtient en fin de deuxième phase une moyenne égale ou supérieure à 12/20 est déclaré titulaire du brevet de capitaine et accède à la troisième phase. Tout stagiaire qui obtient en fin de troisième phase une note moyenne égale ou supérieure à 14/20 est déclaré titulaire du certificat d'aptitude à l'état-major (C.A.E.M.).

Le brevet de capitaine et le certificat d'aptitude à l'état-major sont attribués par arrêté du ministre de la Défense nationale sur proposition du chef d'état-major national.

Tout stagiaire devenu titulaire du C.A.E.M. se voit placé « de droit » sur la liste prioritaire de désignation pour les stages de spécialisation (du niveau diplôme puis, éventuellement, brevets) réservés à l'étranger.

En cas d'échec (moyenne insuffisante obtenue en première ou deuxième phase), la décision de faire ou non redoubler l'officier-élève sera du ressort du chef d'état-major national.

L'arrêté n° 332 du 19 juin 1967, portant organisation de l'examen pour l'attribution du brevet de capitaine, est abrogé à compter du 31 décembre 1984.

ART. 3. — Concours d'admission au cours de perfectionnement. Modalités. — Chaque année, un concours d'admission au cours de perfectionnement est ouvert dans le courant du dernier trimestre.

Les lieutenants et enseignes de vaisseau de 1^{re} classe candidats au concours doivent en faire la demande écrite revêtue des avis des directions hiérarchiques respectives et la faire parvenir à l'état-major national, 3^e bureau, avant le 1^{er} juin de l'année du concours, sous pli de rigueur.

La liste des officiers admis à subir les épreuves du concours est l'objet d'une décision ministérielle qui paraît chaque année dans le troisième trimestre.

Ce concours se déroule en principe à Nouakchott. Il peut exceptionnellement être organisé dans une ou plusieurs garnisons. Dans ce dernier cas, les candidats de toutes les garnisons subissent les mêmes épreuves aux mêmes jours et aux mêmes heures. Il fait appel au fonds de culture générale et au bon sens des candidats, et aux commandants d'unité appelés à assumer d'importantes responsabilités humaines, pécuniaires et techniques à la tête de leur unité. Il comprend trois épreuves qui ne demandent pas de préparation préalable particulière et qui s'établissent de la manière suivante :

La première épreuve, dite de culture générale, porte sur un sujet puisé dans le fonds de culture générale du candidat et est destinée à juger non seulement de ses connaissances de base mais aussi de ses facultés de jugement personnelles. Durée, 4 heures ; coefficient, 30.

La deuxième épreuve, dite d'aptitude à la formation, consiste dans la rédaction d'un rapport circonstancié établi en fonction d'un thème particulier remis au candidat et mettant celui-ci dans une

situation de commandement telle qu'il soit obligé de rendre compte par écrit à son supérieur hiérarchique, non seulement des faits, mais encore des dispositions et des décisions qu'il aura été amené à prendre lui-même en tant que commandant d'unité pour normaliser cette situation. Durée, 2 heures ; coefficient, 20.

La troisième épreuve, dite d'aptitude à l'instruction, a pour but de juger des qualités pédagogiques des candidats appelés à rédiger une fiche d'instruction à l'usage des cadres ou des hommes de leur unité. Le sujet de cette fiche est puisé dans des matières communes au fonds de connaissances militaires, civiques des candidats, de telle façon qu'aucun de ceux-ci ne puisse être avantagé par rapport à un autre, quelle que puisse être sa section d'origine. Durée, 2 heures ; coefficient, 20.

Avant le déroulement des épreuves, il est en outre attribué aux candidats une note d'aptitude générale, de coefficient 30, qui entre dans le décompte total de l'examen. Cette note est attribuée par le ministre de la Défense nationale sur propositions du chef d'état-major national et du commandant de la Gendarmerie nationale et par le ministre de l'Intérieur sur proposition du commandant de la Garde nationale.

La commission de surveillance du concours se compose d'officiers d'un grade supérieur à celui de lieutenant. Un même officier peut surveiller plusieurs épreuves consécutives.

Les épreuves sont réalisées sur des copies spéciales, fournies par l'état-major national et dont l'en-tête, portant le nom du candidat, est découpée avant la remise aux corrections.

Il est interdit aux candidats de signer leurs copies et d'inscrire leurs noms ailleurs que sur l'en-tête.

Les candidats se présentent un quart d'heure avant le début des épreuves, munis de : stylo, crayon, gomme, règle, compas, rapporteur, etc. Ils ne doivent être en possession d'aucun document. Le papier brouillon est fourni aux candidats.

La commission d'examen est présidée par le chef d'état-major national. Elle comprend :

- deux correcteurs pour les épreuves de culture générale ;
- un correcteur pour chacune des deux autres épreuves.

Les corrections sont secrètes et en aucun cas les copies ne peuvent être communiquées aux candidats après les épreuves. Les candidats ayant échoué reçoivent en communication les notes qu'ils ont obtenues.

Chaque année, dans le courant du troisième trimestre, une note de service de l'état-major national donne :

- la composition de la commission d'examen ;
- la composition de la commission de surveillance ;
- les lieux et dates de déroulement du concours ;
- le programme détaillé du déroulement des épreuves.

ART. 4. — Les lieutenants et enseignes de vaisseau de 1^{re} classe candidats ont la possibilité de se présenter quatre fois au concours. Les participations au concours ne sont pas nécessairement successives.

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 135-84 du 7 novembre 1984 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, élèves officiers sortant de l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale de Melun (France) et

dont les noms suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à compter du 1^{er} août 1984. Il s'agit de:

- MM.
 — M^lHadyould Ely;
 — Ely Dicko;
 — Brahimould Alioune.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 136-84 du 7 novembre 1984 portant nomination d'élèves officiers au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés enseignants de vaisseau de 2^e classe d'active à titre définitif.

SECTION MER

A compter du 1^{er} juillet 1984

- E.O.A. Cheikhould Ahmed, m^le 74.860.

A compter du 1^{er} août 1984

- E.O.A. Ahmedould Seyidould Ben Aouf, m^le 83.144.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1584 du 7 novembre 1984 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon de gendarmes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires, dont les noms et matricules suivent, sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1984. Il s'agit de:

- MM.
 — Sidi Mohamedould Mohamed Sidia, m^le 2.434;
 — Souleymane Diop n° 1, m^le 2.435;
 — Babacar Diop, m^le 2.436;
 — Souleymane Diop n° 2, m^le 2.437;
 — Pam Sinthiou, m^le 2.440;
 — Djibrilould Sidiould Hor, m^le 2.441;
 — Mohamedould Mahmoudould Dah, m^le 2.442;
 — Sidi Mohamedould Bebe, m^le 2.444;
 — Sidi Amarould Mohamed, m^le 2.445;
 — Mohamed Vallould Foily, m^le 2.446;
 — Ba Massamba, m^le 2.447;
 — Doudou Fall, m^le 2.448;
 — Chighalyould Taleb, m^le 2.449;
 — Sidi Mohamedould Abderrahmane, m^le 2.450;
 — M^lBareckould Salem, m^le 2.451;
 — Sid'Ahmedould Alada, m^le 2.452;
 — Abdoulaye Galadio, m^le 2.453;
 — Niang Babakalla, m^le 2.454;
 — Jemalould Hadrami, m^le 2.455;
 — Mohamedould Mohamed Cheikh, m^le 2.457;
 — Doudou Sy, m^le 2.458;
 — Cheikh El Avia, m^le 2.459;
 — Kone Mody, m^le 2.460;
 — El Hassenould Djelba, m^le 2.461;
 — Sid'El Moctarould Mohamed, m^le 2.462;
 — Mohamedould Ahaimed, m^le 2.463;
 — Mohamedould Matalla, m^le 2.464;
 — Barrou Diarra, m^le 2.465;

- Selimould Hamoud, m^le 2.467;
 — Maouloud Fall, m^le 2.468;
 — Mohamed El Moctar, m^le 2.469;
 — Sidi Hamoudould Nagi, m^le 2.470;
 — Salemould Mohamedou, m^le 2.472;
 — Mohamed Yeslemould Soultane, m^le 2.473;
 — Brahimould Alpha Ghassoum, m^le 2.475;
 — Traoré Cheikhna, m^le 2.476;
 — Ahmedou Demba Ba, m^le 2.478;
 — Mohamedould Cheikh, m^le 2.480;
 — Cheikh Ahmedould Sidi, m^le 2.481;
 — Hamoudould Cheikh, m^le 2.482;
 — Khalilould Boubou, m^le 2.483;
 — Mohamed Lemineould Moustapha, m^le 2.484;
 — Alassane Bocar, m^le 2.485;
 — Brahimould Mohamed, m^le 2.487;
 — Mohamedould Abeidi, m^le 2.488;
 — Mohamedould Mohamed Sidi, m^le 2.489;
 — Mohamedould Sleghi, m^le 2.490;
 — El Hassenould Sidi, m^le 2.491;
 — Elyould Dadda, m^le 2.492;
 — Mohamed Mahmoudould El Housseine, m^le 2.493;
 — Isselmouould Mohamed Vall, m^le 2.494;
 — Mohamedould Jiddou, m^le 2.495;
 — Mohamed Salemould Ahmed, m^le 2.496;
 — El Bouould Sall, m^le 2.497;
 — Sidi Mohamedould Brahim, m^le 2.498;
 — Saïdould N'Dergui, m^le 2.499;
 — Ethmaneould Oubeidi, m^le 2.501;
 — Yeslimould Sadvi, m^le 2.503.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1588 du 8 novembre 1984 portant radiation d' de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Fall B; Abdel Dayene, m^le 77.986, est rayé des contrôles de l'Armée; à compter du 11 décembre 1984.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 94 du 10 novembre 1984 portant sur la liste d'autorisés à subir les épreuves du concours d'admission à la perfectionnement des officiers subalternes.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes, session 1984.

Le concours compte pour une présentation pour chaque candidat sur la présente décision.

I. — ARMÉE NATIONALE

Les lieutenants et enseignes de vaisseau, 1^{re} classe:

- MM.
 — Dehould Abderrahmane, m^le 70.160;
 — Ball Demba Saidou, m^le 74.104;
 — Sidi Mohamedould Cheikh Ahmed, m^le 73.179;
 — Fall Youssouf, m^le 70.161;
 — Diop Moussa Elimane, m^le 67.077;

- Iouna Deida, mle 72.228;
- Ahmed Lemineould Khayar, mle 74.119;
- Mohamedould Taher, mle 75.065;
- Mohamed Lemineould Moulaye Hachem, mle 74.186;
- Alassane, dit Abass Alassane, mle 74.224;
- Mohamedould Mohamed Lemine, mle 74.534;
- Ibrahim Salemould Ahmed Baba, mle 73.423;
- Cheikh El Moustapha, mle 71.282;
- Oulibaly Cheikh, mle 62.011;
- Eydaould Kotob, mle 65.028;
- Abba Traoré, mle 63.051;
- Mohamed El Hafedould Mohamed Lemine, mle 62.064;
- E.V.I Mohamed El Hafedould El Mamy, mle 64.017;
- Ahmed Mahmoudould Mohamed Ahmed, mle 74.530;
- Hamady Bechir, mle 76.357;
- Mohamed Lehbibould Mazouz, mle 78.144;
- E.V.I Mohamedould Ahmed Salem, mle 68.004;
- Mohamed Sougoufara, mle 65.083;
- Touradould Brahim, mle 76.364;
- Cheikhould Chrouf, mle 75.454;
- Lebattould Mayouf, mle 77.355;
- Ahmedou Bambaould Baya, mle 75.451;
- Mohamedould Meguette, mle 77.216;
- Sambaould Bacar, mle 76.349;
- Tarouould Ahmedou, mle 75.502;
- Fall Elyould Mohamed Fall, mle 76.413;
- Mohamed El Moctarould Soueid'Ahmed, mle 77.218;
- Mohamedould Moussa, mle 78.184;
- Abdiould Mohamed T'Feil, mle 75.064;
- Ahmedould Ameine, mle 74.818;
- Mohamed Lemineould Sidi Mohamed, mle 75.694;
- Soumare Samba Demba, mle 73.237;
- Neould Brahim, mle 74.759;
- Sidiould Sidi Mohamed, mle 74.755;
- Ahmed Salemould Yahya, mle 76.917;
- Mohamed El Kebirould Abass, mle 77.463;
- Wone Abdoulaye, mle 76.415;
- Soumare Hamidou, mle 74.589;
- Diamio Mamadou Soumare, mle 70.336;
- Sidi Mohamedould Vayda, mle 77.404;
- Kane Nango Bocar, mle 72.241;
- Boye Alassane Harouna, mle 73.468;
- Mangane Abou Alioune, mle 73.238;
- Mohamed El Moctarould Ahmedou, mle 73.294;
- Satigui Diallo Baba, mle 73.618;
- Diakite Cheikh Salem, mle 71.395;
- Mahfoudould Hamdinou, mle 76.825;
- Ahmedouould Kaba, mle 78.545;
- Niang Issa, mle 73.633;
- Diallo Alassane, mle 75.016;
- Niang Amadou Ousmane, mle 73.492;
- Mohamedould Abdy, mle 74.489;
- Mohamedould Mohamed Z'Nagui, mle 75.832;
- Ahmedould Mohamed Mahmoud, mle 76.359;
- Elyould Mohamedou, mle 70.300;
- Cheikhnaould Ekeye, mle 72.507;
- Abdiould Gohi, mle 76.362;
- Amadou Hamady Gadio, mle 73.630;
- Henouneould Houssein, mle 76.609;
- E.V.I Ba Seydi, mle 79.308;
- Mohamed Lemineould Mohamed, mle 75.450;
- Mohamedould El Mamy, mle 75.455;
- Dia Adama Oumar, mle 74.187;
- Mohamedould Abdel Aziz, mle 76.935;
- Cheibanyould Eye, mle 75.635;
- H'Meidattould Eyda, mle 71.322;
- Toure Souleymane, mle 71.178;
- El Bekayeould Moussa, mle 76.360;
- Ethmane Segal' Daw, mle 72.697;
- Youssoufould Mamady, mle 77.226;
- Sidi Alyould El Arby, mle 77.1004;
- Mohamed Lemineould Chorfa, mle 77.312;
- Sidi Mohamedould M'Haimed, mle 79.076;

- Bakarould Sidina, mle 78.108;
- Babacar Ba, mle 74.826;
- Mahfoudould Dah, mle 77.217;
- Sidiould Sidi El Moctar, mle 76.420;
- Bennahiould Allal, mle 73.153;
- Sy Amadou Ibrahim, mle 78.183;
- Talebould M'Bareck Meymoune, mle 74.1029;
- Lam Abdallahi, mle 70.150;
- Karould Enouh, mle 72.170;
- Mohamedould Lebatt, mle 75.192;
- Amarould Ghassoum, mle 78.145;
- Saar Amadou, mle 75.827;
- Diacko Abdoul Karim, mle 77.650;
- Abdel Wahabould Mohamed, mle 75.456;
- Mohamed Bambaould Lelle, mle 71.108;
- Lemrabottould Sidi Bouna, mle 73.422;
- Ahmedould Chrouf, mle 66.034;
- Mamadou Macire Diop, mle 69.112;
- Moktarould Mohamed Mahmoud, mle 77.222;
- Baye N'Diaye Fall, mle 72.452.

II. — GENDARMERIE NATIONALE

MM.

- Lo Mamadou Mikailou, mle 78.015 G;
- Cheikhould Chewaf, mle 88.018 G;
- Mohamed El Hafedould Cherif, mle 86.019 G;
- Mohamed Mahmoudould El Hadj, mle 84.020 G;
- Soumare Samba, mle 77.026 G;
- Beyeould Dedde, mle 84.030 G;
- Mohamed Mahmoudould Oudaa, mle 81.031 G;
- Ebnouould Sidi Aly, mle 86.032 G;
- Sid'Ahmedould Jiddou, mle 83.034 G;
- Ahmedould Ahmed Baba, mle 79.035 G;
- Sidi Mohamedould Ahmed, mle 79.036 G;
- Hameneould Hamoud, mle 76.037 G;
- Cheikhould Waghef, mle 83.039 G;
- Mohamed Mahmoudould Abdallahi, mle 78.040 G;
- Deddahould Izhagh, mle 77.041 G;
- Deme Abdel Selam, mle 77.042 G;
- Leytouould Said, mle 80.477 G;
- Mohamedenould Sidi El Moctar, mle 80.050 G;
- Demebele Mamadou, mle 74.044 G;
- Sy Mamadou Harouna, mle 76.048 G.

ART. 2. — Le chef d'état-major national, le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1614 du 11 novembre 1984 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin capitaine Mohamedou Saleckould Mohamed Abdallahi, mle 84.089 G, est placé en position « détaché » auprès du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de six (6) mois, renouvelable, à compter du 10 octobre 1984.

ART. 3. — Indemnités et avantages accordés aux médecins régis par la Fonction publique lui seront attribués.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 13 du 20 octobre 1984 portant délégation de signature au gouverneur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Abdellahi, adjoint chargé des affaires administratives, reçoit, à compter du 20 octobre 1984, attributions suivantes :

1° Suivi de tout le personnel des bureaux de la Région et services annexes.

2° Suivi du respect des règles de discipline et des normes de travail au sein des administrations, corps et services suivants :

- Préfecture et arrondissement de la Région ;
- Gendarmerie nationale ;
- Garde nationale ;
- Police ;
- Douane ;
- Lycée d'Atar et collège de Chinguetti ;
- Direction régionale de l'Enseignement fondamental et écoles de l'Adrar.

3° Traitement et suivi du courrier (arrivée et départ).

4° Suivi et supervision permanente de tout le trafic RAC, les messages clairs et chiffrés) devant être soumis obligatoirement à sa signature, tant à l'arrivée qu'au départ après que le gouverneur en ait pris connaissance.

5° Suivi et étude, avant soumission au gouverneur, de toute requête présentée par un citoyen et ayant trait à l'administration régionale, départementale ou locale.

6° Etude et proposition en rapport avec la réforme ou l'amélioration du rendement des circonscriptions et antennes administratives, ainsi que des services déconcentrés sus-mentionnés.

7° Centralisation de tous les renseignements et suivi quotidien de la courbe de la curité publique, en rapport avec les préfets et services de l'Etat compétents.

ART. 2. — M. Mohamed ould Mohamed Abdellahi bénéficie d'une dérogation spéciale de signature pour les crédits délégués au gouverneur de l'Adrar, sur budget de l'Etat, pour les besoins du fonctionnement des services cités à l'article premier de cet arrêté, et dont la gestion lui a été confiée.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 12 du 22 octobre 1984 portant délégation de signature au gouverneur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Alioune, adjoint au gouverneur, chargé des affaires économiques et sociales, reçoit, à compter du 20 octobre 1984, attributions suivantes :

1° Le suivi de tous les dossiers à caractère économique et social de l'Adrar.

2° Le suivi du respect des règles de discipline et des normes de travail au sein des services de l'Etat suivants :

- Base hydraulique ;
- Subdivision des T.P. ;

- Secteur agricole ;
- Service protection de la nature ;
- Service élevage ;
- Trésorerie régionale ;
- Service du Génie rural ;
- Tribunaux des cadis ;
- Tribunal de droit musulman ;
- Tribunal de droit moderne ;
- Agent liquidateur ;
- Inspection régionale de la jeunesse ;
- La C.R.S. (circonscription sanitaire Adrar) ;
- Station de la météo ;
- Agence C.S.A. ;
- Agence Sonimex ;
- Associations populaires légales (syndicat, volontariat, assemblée culturelle islamique) ;
- Sonelec ;
- Contributions diverses.

3° Le traitement du courrier à caractère économique et social et annoté par le gouverneur à son intention.

4° La conception, l'organisation et le suivi de l'ensemble des statistiques économiques de la Région, et de toute donnée régionale ayant un caractère économique et social.

5° L'élaboration, le suivi et la supervision du programme de développement régional (barrages, coopératives agricoles, pépinières, jardins et plantations) en collaboration avec les services compétents.

6° La supervision directe et le suivi de toute distribution de vivres, semences ou de produits et matériels agricoles à l'intention des paysans ou planteurs de l'Adrar.

7° Le suivi du dossier « litiges domaniaux » au niveau de la Région de l'Adrar.

ART. 2. — M. Fall Alioune s'occupe de l'étude, avant la soumission au gouverneur, de toutes les requêtes des citoyens ayant trait aux problèmes à caractère économique et social.

Il étudie et formule des propositions tendant à l'amélioration du rendement des services relevant de sa sphère de compétence.

Il centralise tous les renseignements, techniques nouvelles, plans, cartes... ainsi que tout autre document à caractère économique et social pouvant être utilisé à l'élaboration d'un plan quadriennal, économique et social.

ART. 3. — M. Fall Alioune reçoit délégation de signature pour les crédits délégués au gouverneur de l'Adrar, sur budget de l'Etat, pour le fonctionnement des services cités à l'article premier de cet arrêté, services dont le suivi lui a été confié.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISION n° 1520 du 24 octobre 1984 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1984, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent ci-dessous, est fixée ainsi qu'il suit (majoration indiciaire : 80) :

- Adjudant-chef* : + 20 ans :
 - Moctar ould Amar, mle 1.861, ind. 470, 20 ans de service.
- Brigadier* : + 20 ans :
 - Sidi Mohamed Vall ould Sidi, mle 342, ind. 320, 20 ans, 7 mois de service.
- Brigadier* : + 15 ans :
 - Diallo Saïdou Amadou, mle 2.086, ind. 300, 15 ans de service.

- Gardes 2^e échelon : + 10 ans :*
- Sidiould M'Bareck, mle 2.213, ind. 270, 11 ans, 3 mois de service ;
 - Mohamedould Brahim, mle 3.392, ind. 270, 10 ans de service.

- Gardes 1^{er} échelon : + 5 ans :*
- Papa Gao Guèye, mle 4.632, ind. 230, 5 ans de service ;
 - Diop Alioune, mle 4.634, ind. 230, 5 ans de service ;
 - Amadou Malick Diallo, mle 4.638, ind. 230, 5 ans de service ;
 - Bà Saïga Abdoulaye, mle 4.639, ind. 230, 5 ans de service ;
 - Diallo Yahya, mle 4.641, ind. 230, 5 ans de service ;
 - Hasseneould Aboubakrine, mle 4.642, ind. 230, 5 ans de service ;
 - Mohamedould Brahim, mle 4.643, ind. 230, 5 ans de service ;
 - Yéro Samba L6, mle 4.644, ind. 230, 5 ans de service ;
 - Djiby Samba, mle 4.645, ind. 230, 5 ans de service.

ARRÊTÉ n° 597 du 29 octobre 1984 portant titularisation des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés gardes de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984, les élèves gardes dont les noms et matricules suivent ci-dessous :

Les gardes de 1^{er} échelon :

- Samba Sally Sow, mle 4.781 ;
- Ahmedould Mohamed Brahim, mle 4.825 ;
- Mohamed Sy, mle 4.817 ;
- Mohamed Ismail, mle 4.906 ;
- Camara Ibrahim, mle 4.894 ;
- Elyould Ely, mle 4.820 ;
- Malick Samba, mle 4.807 ;
- Dembele Youssouf, mle 4.879 ;
- Coulibaly Mamadou, mle 4.815 ;
- Brahimould Sleimane, mle 4.824 ;
- Mohamed Sy, mle 4.795 ;
- Chamekhould Mohamed, mle 4.867 ;
- Djiby Boubou Camara, mle 4.923 ;
- Sid'Ahmedould Bouna, mle 4.875 ;
- Deddahould Mohamedould Moloud, mle 4.816 ;
- Isselmouould Ahmed, mle 4.924 ;
- Cheikh Dieng, mle 4.788 ;
- Aliouneould Bagha, mle 4.865 ;
- Abderrahmaneould Sidi, mle 4.765 ;
- Mohamed Dembele, mle 4.819 ;
- Sid'Ahmedould Mohamed Sid, mle 4.951 ;
- Nennyould Beyba, mle 4.833 ;
- Sidi Mohamedould Mohamed, mle 4.796 ;
- Ba Abdoulaye Colly, mle 4.852 ;
- Beyahould Sidina, mle 4.809 ;
- El Haceinould Aly, mle 4.933 ;
- Mohamed Lemineould Cheikh, mle 4.840 ;
- Beyeould Bara, mle 4.838 ;
- Thioune Abdoul Kerim, mle 4.883 ;
- Saydouould Ide, mle 4.954 ;
- Mohamed Saidould Ahmed, mle 4.873 ;
- Elyould Mohamed Vall, mle 4.832 ;
- Mahmoudould M'Bareck, mle 4.896 ;
- Baddeould Lehib, mle 4.834 ;
- Sid El Mokhtarould Khor, mle 4.902 ;
- Babaould Hor, mle 4.876 ;
- Ahmedould Ahmed Lebeid, mle 4.854 ;
- Housseynou Djouma Sy, mle 4.772 ;
- Alyould M'Haimid, mle 4.783 ;
- Abou Yero Sall, mle 4.810 ;
- Mokhtarould El Kory, mle 4.856 ;
- Abdoulaye Samba Soumare, mle 4.952 ;
- Ahmedould Mohamed Vall, mle 4.789 ;
- Sidiould Mohamed Vall, mle 4.837 ;
- Mohamedould Mokhtar, mle 4.812 ;
- Ba Samba, mle 4.950 ;
- Mohamedou Saleck, mle 4.761 ;
- Mohamedould Sghayir, mle 4.925 ;
- Ahmedould Bah, mle 4.818 ;
- Pathe Keita, mle 4.936 ;
- Ahmedould Teguedi, mle 4.959 ;
- Saleck Ahmedould Bahenass, mle 4.828 ;
- Demineould Safi, mle 4.835 ;
- Housseynouould Ely Baba, mle 4.861 ;
- Harouna Ousmane, mle 4.787 ;
- Mohamed Salemould Mohamed Moctar, mle 4.865 ;
- Cheiknaould Gueviev, mle 4.763 ;
- Meilidould Mohamed Salem, mle 4.909 ;
- Mohamedould Ahmed Youra, mle 4.842 ;
- Mohamedould Moustapha, mle 4.780 ;
- Zeidaneould Sakary, mle 4.858 ;
- Khatryould Arby, mle 4.767 ;
- Sidinaould Moctar, mle 4.912 ;
- Mohamedould Mahmoud, mle 4.758 ;
- El Vethould Mohamed Mahmoud, mle 4.762 ;
- Babaould M'Bareck, mle 4.771 ;
- Yahyaould Bouh, mle 4.836 ;
- Alyould Mouloud, mle 4.830 ;
- Brahimould Bah, mle 4.811 ;
- El Ghanaould Amar, mle 4.813 ;
- Mohamedould Baguitt, mle 4.814 ;
- Mohamedould Dahould Cheikh, mle 4.822 ;
- Sidiould Brahim, mle 4.826 ;
- Cheiknaould Mine, mle 4.898 ;
- Mohamedould Mohamedould Sidi, mle 4.766 ;
- Moctaryould Abdel Moumine, mle 4.769 ;
- Bouhould Mohamed Neifa, mle 4.839 ;
- Sidi Ahmedould Moctarould Abdy, mle 4.841 ;
- Mohamedould Mohamed Yally, mle 4.853 ;
- Oumarould Sidi, mle 4.956 ;
- Cherifould Hamahoula, mle 4.944 ;
- Sid'Ahmedould Abeid, mle 4.930 ;
- Boukhair Traore, mle 4.913 ;
- Sid'Ahmedould Sannagui, mle 4.900 ;
- Kaberould Moustapha, mle 4.891 ;
- Ahmed Salemould Haved, mle 4.878 ;
- Ahmed Salemould Baba, mle 4.831 ;
- Deddeould Deiya, mle 4.803 ;
- Mohamed Cheikhould Brahim, mle 4.957 ;
- Abouould Da, mle 4.960 ;
- Elyould Moctar, mle 4.764 ;
- Ahmed Salemould Brahim, mle 4.823 ;
- Cheikhnaould Mohamed, mle 4.774 ;
- Belloulould Ethmane, mle 4.775 ;
- Moussaould Yaly, mle 4.806 ;
- Mohamed Alyould Bambar, mle 4.798 ;
- Demba Bano, mle 4.804 ;
- Khalil Faye, mle 4.786 ;
- Meigua Mamadou, mle 4.777 ;
- Mohamed Lemineould Sidi Baba, mle 4.827 ;
- Mohamed Lemineould Thare, mle 4.779 ;
- Mohamedould Amar, mle 4.808 ;
- El Ideould Abeid, mle 4.790 ;
- Talebould Ahmed Taleb, mle 4.889 ;
- Souffiould Cheibany, mle 4.855 ;
- Matalla Fall, mle 4.848 ;
- Hamoudould Ely, mle 4.782 ;
- El Boukharyould M'Haimed, mle 4.829 ;
- Abdel Jelilould Babaould Lebeide, mle 4.821 ;
- Abderrahmaneould Mohamed Fall, mle 4.801 ;
- Sidiyaould Boyah, mle 4.860 ;
- Mokhtar Cisse, mle 4.899 ;
- Ghoulemeould M'Boirick, mle 4.892 ;
- Sidiould Moustapha, mle 4.849 ;
- Sidnaould Ahmed, mle 4.776 ;
- Hayeould Moudo, mle 4.784 ;
- Mohamedould Haidad, mle 4.799 ;
- Mohamedould Sidi Brahim, mle 4.847 ;

Mamadou Samba Traore, mle 4.864;
 Youssouf ould Bouna, mle 4.874;
 Saleck ould Moussa, mle 4.785;
 Ahmed ould Mohamed Lebeid, mle 4.854;
 Nanna ould Mahmoudy, mle 4.877;
 Mohamed ould Abdel Haye, mle 4.802;
 Ahmed ould Pire, mle 4.791;
 Sidi ould Ely ould Soueilim, mle 4.850;
 Ahmed Salem ould Hatar, mle 4.872;
 Mohamed ould Sidi ould Jeddou, mle 4.884;
 Sid'Ahmed ould Abdel Haye, mle 4.890;
 Mohamed Ahmed ould Lefjah, mle 4.871;
 Mohamed Yeslem ould Cheikh, mle 4.851;
 Ahmed ould Zaoui, mle 4.857;
 Dah ould Mohamed Khouyali, mle 4.866;
 Abdoul Samba, mle 4.805;
 Ainina ould Cire, mle 4.797;
 Sidi Mohamed ould Hartanie, mle 4.958;
 Ahmed ould Beih, mle 4.961;
 Teyouh ould Mouloud, mle 4.897;
 Samba Coulibaly, mle 4.895;
 Aly ould Mohamed Mahmoud, mle 4.800;
 Saïd ould Abdel Barka, mle 4.792;
 Mohamed ould Ely, mle 4.778;
 Bilal Fall, mle 4.955;
 Sidi Mohamed ould Amar, mle 4.949;
 Baba ould Sneiba, mle 4.940;
 Moustapha ould Sidi Mohamed, mle 4.888;
 Mohamed Lemine ould M'Bareck, mle 4.886;
 Dede ould Bilal, mle 4.793;
 Lefdil ould Lekouéine ould Dede, mle 4.794;
 Lamine Dia, mle 4.901;
 Lefdil ould Sidatti, mle 4.903;
 Bouh ould Kheirou, mle 4.911;
 Sidna ould Aly, mle 4.934;
 Mohamed ould Ely, mle 4.935;
 Mohamed ould Weddad, mle 4.887;
 Mohamed ould Yargue, mle 4.893;
 Mohamed Nani ould Kerkoub, mle 4.937;
 Mohamed ould Ely, mle 4.760;
 Moustapha ould Mohamed, mle 4.757;
 Coulibaly Saloum, mle 4.768;
 Mohamed ould Sid El Mokhtar ould Mohamed, mle 4.843;
 Hamana ould Hseine, mle 4.844;
 Dah ould Dahane, mle 4.845;
 Mohamed ould Mahmoud ould Lezghame, mle 4.904;
 Mohamed Lemine ould Moloud, mle 4.905;
 Souleymane ould Mohamed Mahmoud, mle 4.945;
 Ahmed ould Lab ould Abdel Weddoud, mle 4.931;
 Cheikh Ahmed ould Habib, mle 4.882;
 Belkhere ould Abou, mle 4.880;
 Khadad ould Samba, mle 4.846;
 Mokhtar ould Mohamed, mle 4.953;
 Sidi ould Ely Baba, mle 4.938;
 Mokhtar ould Sidi Ahmed, mle 4.907;
 Abdellahi ould Amar, mle 4.773;
 Daouda Adama, mle 4.770;
 Mohamed El Kory ould Ahmed Mokhtar, mle 4.859;
 Beneye ould Yargue, mle 4.863;
 Sidi Mohamed ould Ahmed Cheikh, mle 4.862;
 Mohamed Salem ould Sidi, mle 4.870;
 Zeidane ould Mohamed Vall, mle 4.869;
 Mahmoud ould Saleck, mle 4.868;
 Ahmed Mahmoud ould Yehdih, mle 4.881;
 El Hassene ould Lezghame, mle 4.908;
 Ali ould Mohamed Sidi, mle 4.948;
 Cheikh Ahmed ould Mohamed, mle 4.910;
 Mohamed Mahmoud ould Yadyaly, mle 4.947;
 Mohamed ould Najeme, mle 4.946;
 Ahmed Salem ould Weddad, mle 4.914;
 Abdellahi ould Maouloud, mle 4.962;
 Haimed ould Mohamed Mokhtar, mle 4.929;
 M'Batt ould Sabar, mle 4.943;
 Demba Dieng, mle 4.915;

— Sidna ould Beidou, mle 4.927;
 — Fall Moustapha, mle 4.963;
 — Mohamed Mahmoud ould Mahfoudh, mle 4.942;
 — Ahmed ould Brahim, mle 4.928;
 — Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 4.916;
 — Cheikhna ould Ahmed, mle 4.922;
 — Abdellahi ould Moloud, mle 4.939;
 — Alioune ould El Hadj Sedigh, mle 4.941;
 — Mohamed Ahid ould Kar, mle 4.917;
 — Sid'Elemine ould Baba, mle 4.932;
 — Mohamed ould Sid'Eleya, mle 4.918;
 — Ould Mohamed Ahmed, mle 4.929;
 — Mohamed ould Amar, mle 4.920;
 — Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 4.919;
 — Idoumou ould Mohamed Mahmoud, mle 4.921.

DÉCRET n° 84-230 du 3 novembre 1984 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Gouverneur du Hodh El Charghi:

— Mohamed Lemine Salem ould Dah, administrateur civil, mle 16.791 A, en remplacement de Ly Ibrahima, docteur.

Gouverneur du Hodh El Gharby:

— Hacen ould Moloud, administrateur civil, mle 10.724 F, en remplacement de Mohamed ould Maawiya, nommé secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

Gouverneur du Brakna:

— Cheikh ould Dedde, capitaine, mle 50.680 L, en remplacement de Dah ould Cheikh, administrateur.

Gouverneur du Gorgol:

— Salem ould Memmou, capitaine, en remplacement de Messaoud ould Belkheir, administrateur civil.

Gouverneur du Trarza:

— Hadrami ould Memma, administrateur auxiliaire, mle 10.331 D, en remplacement de Rachid ould Saleh, professeur.

Gouverneur de l'Adrar:

— Ly Ibrahima, docteur, mle 13.825 B, en remplacement de Cherif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale.

Gouverneur du Tagant:

— Cherif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale, mle 30.313 Y, en remplacement de Ahmedou ould Sidi, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou:

— Dah ould Cheikh, administrateur, mle 10.709 P, en remplacement de Bamba ould Yezid, administrateur.

Gouverneur du Tiris-Zemmour:

— Rachid ould Saleh, professeur, mle 43.463 R, en remplacement de Hadrami ould Momme, administrateur auxiliaire.

Gouverneur du Guidimakha:

— Messaoud ould Belkheir, administrateur civil, mle 17.418 R, en remplacement du capitaine Cheikh ould Dedde.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 84-232 du 3 novembre 1984 portant nomination d'adjoints au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

ARRÊTÉ n° R-163 du 13 novembre 1984 fixant la structure des prix applicables par la S.M.C.P. aux producteurs.

ARTICLE PREMIER. — Après un contrôle strict de la qualité, de classification et de la quantité, la société S.M.C.P. prend livraison du produit au débarquement sous palan des bateaux en ce qui concerne les congélateurs et par lots pour les usines.

ART. 2. — Les producteurs seront rémunérés sur la base du prix du marché international entendu au sens de la meilleure offre disponible de la semaine par type de produits, déduction faite des charges suivantes :

- charges fiscales et para-fiscales ;
- frais de transit et de manutention terre selon les tarifs homologués ;
- frais de stockage pendant une semaine pour les produits à destination du Japon et deux semaines pour les autres ;
- commissions et frais bancaires au taux de 0,67 % ;
- travaux supplémentaires de la douane à l'exportation ;
- commission de 2,5 % du chiffre d'affaires.

ART. 3. — La validité du présent arrêté est fixée à trois mois.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'économie maritime et le directeur général de la S.M.C.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-212 bis du 6 octobre 1984 portant autorisation de la création d'une Société mauritanienne des industries du sucre fixant la participation directe de l'Etat au capital de cette société et désignant les autorités de tutelle.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une société économie mixte dénommée Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS) dont le capital initial est fixé à 300.000.000 UM (soixante cents millions d'ouguiya).

ART. 2. — Le ministre de l'Industrie est chargé de suivre les activités de la SOMIS et de coordonner l'action des administrateurs représentant l'Etat ou les collectivités publiques dans le conseil d'administration ou l'assemblée générale de la société. Cette coordination se fera en liaison avec le ministre chargé des finances.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et enregistré selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 84-229 du 1^{er} novembre 1984 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries du sucre et désignant le président du conseil d'administration de cette société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS) :

- MM. :
- Cissoko Mamadou, chargé de mission à la Présidence du C.M.S.N. ;
 - Hadrami ould Ahmed, représentant le ministère du Plan ;
 - Kane Cheikh, conseiller au ministère des Finances et du Commerce ;
 - Diaby Mahamedou, directeur de l'Industrie au ministère des Mines et de l'Industrie ;
 - Sy Adama, directeur de l'Agriculture au ministère du Développement rural.

ART. 2. — M. Cissoko Mamadou est nommé président du conseil d'administration de ladite société.

ART. 3. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 84-238 du 8 novembre 1984 portant nomination de certains agents de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Mines et de l'Industrie, à compter du 2 septembre 1984 :

1° *Secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie* : M. Ishac ould Rajel, ingénieur principal du Génie civil et des Techniques industrielles (69-37). (Matricule Solde 46.085 R.)

2° *Directeur de l'Industrie* : M. Diaby Mohamedou, ingénieur principal du Génie civil et des Techniques industrielles (Doss. n° 876). (Matricule 30.046 H.)

3° *Chef de service du contrôle des sociétés* (Dir. Industrie) : M. Dia Ismaila, administrateur auxiliaire. (Matricule solde 48.057 K.)

ARRÊTÉ n° R-158 du 10 novembre 1984 autorisant l'exploitation des argiles aux environs de Choggar.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Habib, commerçant à Nouakchott, est autorisé à ouvrir et exploiter, sous réserve des droits des tiers, une carrière à ciel ouvert dans les environs de Choggar dans la région du Brakna, sur une superficie de 10.000 km², en vue d'y extraire des argiles. Cette autorisation porte sur le périmètre ABCD défini de la façon suivante :

- Point A : longitude, 14°00 ; latitude, 18°00.
- Point B : longitude, 14°00 ; latitude, 17°00.
- Point C : longitude, 13°00 ; latitude, 17°00.
- Point D : longitude, 13°00 ; latitude, 18°00.

ART. 2. — M. Sidi Mohamed ould Habib versera mensuellement, à la caisse du receveur des domaines de Nouakchott, une redevance proportionnelle à la valeur de la production du mois. Cette redevance est calculée sur base de 5 % du prix commercial des argiles, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-017 du 22 janvier 1984. Pour le premier mois de production, la redevance sera établie pour un montant forfaitaire défini par le directeur des Mines et de la Géologie.

ART. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance du directeur des Mines et de la Géologie, du gouvernement et de l'inspecteur du Travail de la région. Le chef du chantier sera responsable de l'application du décret n° 81-001 du 2 janvier 1981 fixant le régime des carrières.

ART. 4. — La partie en exploitation sera entourée de fils de fer barbelés. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom du titulaire et les numéros et la date d'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

ART. 5. — La carrière sera exploitée à ciel ouvert et ne devra pas comporter de pente supérieure à 45°.

ART. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté à la suite de :

- Abandon de l'exploitation pendant un an ;
- Défaut de paiement de la taxe d'extraction ;
- Infractions répétées à la réglementation en matière de carrières ;
- Reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

ART. 8. — L'autorisation d'exploitation est valable pour 5 (cinq) ans et renouvelable si le titulaire a satisfait aux obligations légales et réglementaires résultant du présent arrêté. La demande de renouvellement devra parvenir au ministère chargé des Mines deux mois avant l'expiration de la période de validité.

ART. 9. — Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie et du ministère des Finances et du Commerce et le gouverneur du Brakna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 84-240 du 11 novembre 1984 portant nomination du directeur général de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS).

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Abdoul, économiste, est nommé, à compter du 2 septembre 1984, directeur général de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS), immatriculée sur le registre sous le numéro 7254.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-292 du 6 novembre 1980 et le décret n° 84-214 du 9 octobre 1984.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-152 du 27 octobre 1984 fixant la date de mise en exploitation de la société Afarco Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la société Afarco Mauritanie est fixée au 1^{er} janvier 1982.

ART. 2. — La société Afarco Mauritanie est tenue soumettre à tout contrôle exigé par les services techniques du ministère de l'Équipement et des Transports ainsi que ceux de la direction des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 76-242 du 15 octobre 1976.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié.

ARRÊTÉ n° R-153 du 29 octobre 1984 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie.

ARTICLE PREMIER. — Organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie. — La direction de la Topographie et de la Cartographie comprend :

- un bureau de secrétariat ;
- un bureau administratif et comptable ;
- un service de la topographie ;
- un service de cartographie.

ART. 2. — Attributions et compétence du directeur de la Topographie et de la Cartographie. — Le directeur de la Topographie et de la Cartographie est placé sous l'autorité du ministre et est chargé d'appliquer les directives du ministre.

Il est responsable de la discipline et de la bonne marche de la direction. Il est chargé :

- de l'exécution des travaux topographiques intéressant les départements ministériels ;
- de l'établissement des cartes et toutes opérations s'y rapportant (astronomie, géodésique, photogrammétrie, télélevés, etc.) ;
- de l'étude, de l'implantation et du contrôle des lotissements ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière du cadastre en liaison avec les services concernés ;
- de l'agrément des géomètres privés.

Il apporte en outre son concours technique aux organismes publics ou para-publics, ainsi qu'aux collectivités locales et assure la représentation de la Mauritanie dans les rencontres topographiques internationales.

ART. 3. — Attributions et compétence du bureau administratif. — Le bureau du secrétariat est chargé :

- de l'enregistrement du courrier départ et arrivée ;
- de la dactylographie, de la photocopie, des tirages originaux et de la reproduction de tous les documents ;
- de la transmission des archives ;
- de la présentation des dossiers à la signature du directeur ;
- de la bonne tenue des bureaux ;
- de la gestion et du contrôle des archives.

ART. 4. — Attributions et compétences du bureau administratif et comptable. — Le bureau administratif et comptable est chargé de l'ensemble des questions administratives et financières. Il assure notamment :

- la réception et la livraison des commandes des travaux ;
- la vente de la production cartographique (cartes, photographies aériennes, plans topographiques, plans de situation, etc.) ;
- l'acquisition, l'inventaire et la conservation du matériel ;
- l'entretien du parc automobile ;
- l'administration et la gestion du personnel de la direction ;
- la comptabilité et la gestion financière de la direction.

ART. 5. — *Attributions et compétence du service topographique.* — Le service topographique est chargé :

- de l'étude, la réalisation, l'archivage de la publication des travaux topographiques et topométriques ;
- des opérations relatives à la constitution de la propriété foncière et du cadastre ;
- du contrôle des travaux topographiques confiés à des bureaux d'études ou à des entreprises spécialisées ;
- de la conservation et de la mise à jour des plans cadastraux ;
- de la matérialisation des limites du domaine public (artificiel, maritime et fluvial) conformément aux textes conventionnels, législatifs ou réglementaires ;
- des nivellements particuliers ;
- de l'application des plans de voirie ;
- de la délivrance des plans d'alignement ;
- de l'étude et de l'application des plans de lotissement ;
- de questions relatives à l'agrément des géomètres privés.

ART. 6. — *Attributions et compétence du service cartographique.* — Le service cartographique est chargé :

- de l'équipement géodésique du territoire national ;
- des travaux d'astronomie, de photogrammétrie, de triangulation et de nivellement de précision, de l'élaboration de la carte de base du territoire national ;
- de l'étude, de l'application et du contrôle des différents programmes de la cartographie à petite et moyenne échelle ;
- de la production de toutes les cartes topographiques nécessaires au développement ;
- de la conservation de l'équipement cartographique existant ;
- de la télédétection.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° R-106 du 8 octobre 1980 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie.

ART. 8. — Le secrétaire général et le directeur de la Topographie et de la Cartographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 544 du 19 septembre 1984 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 20 octobre 1984, la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Mohamed Bellorose, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 10 juillet 1983, mle 13.969 H.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 222 du 27 mars 1984 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Salem ould El Hadj, instituteur stagiaire, mle 39.620 P, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1982-1983, est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1983, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 264 du 25 avril 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 108 du 6 février 1983 portant nomination et affectation de mouallims et d'instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 108 du 6 février 1983 portant nomination et affectation de mouallims et d'instituteurs stagiaires est rectifié en ce qui concerne le nom de M. Mohamed ould Abdallahi, n° 2, mouallim, né en 1961 à Boutilimit, E.N.I. Nouakchott.

Au lieu de : Mohamed ould Abdallahi n° 2, mouallim, 1961 à Boutilimit, E.N.I. Nouakchott, *lire :* Mohamed ould Abdallahi ould Mohamed Zeini, mouallim, mle 48.927 F, 1961 à Boutilimit, E.N.I. Nouakchott.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 269 du 25 avril 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 85 du 8 décembre 1983.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 85 du 8 décembre 1983 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom de M. Ould Ahmed Mahmoud El Hacén, né en 1963 à Méderdra, mouallim E.N.I. Rosso.

Au lieu de : Ould Ahmed Mahmoud El Hacén, 1963 à Méderdra mouallim, E.N.I. Rosso, *lire :* Ould Ahmedou Mohamed, 1963 à Méderdra, mouallim sortant de l'E.N.I. Rosso.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 410 du 15 juillet 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 24 du 16 avril 1984 portant révocation de certains enseignants.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 247 du 16 avril 1984, portant révocation de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne M. Lemrabott ould Mohameden Abqillani mouallim, mle 33.425 E, né en 1952 à Maghta Lahjar.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 639 du 14 novembre 1984 relatif à l'admission sur titre des meilleurs élèves maîtres des Ecoles normales d'instituteurs au C.F.P./C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 83-092 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation du Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général, les meilleurs élèves maîtres des Ecoles normales d'instituteurs admis à l'examen de sortie conférant le diplôme de fin d'études normales :

- Mahjouba mint Abdoulaye (L.H. Ar.);
- Idrissa Alassane Dia (L.H. Fr.);
- Ahmed Abderrahmane (L.H. Ar.);
- Lekhlifa ould Ahmed (L.H. Fr.),

sont admis sur titre au C.F.P./C.E.G. à compter du 1^{er} octobre 1984 et nommés élèves fonctionnaires de cet établissement.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-172 du 30 juillet 1984 modifiant le décret n° 79-074 du 20 avril 1979 portant création et organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé Centre de formation et de perfectionnement professionnels (C.F.P.P.) à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La mention « ministre du Travail » figurant aux articles premier, 7, 10, 14 et 15 du décret n° 79-074 du 20 avril 1979 est remplacée par la mention « ministre chargé de la Formation professionnelle ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 de ce même décret sont abrogées et remplacées par les présentes :

Le Centre est administré par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

1. Un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
2. Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
3. Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale ou son représentant ;
4. Un représentant du ministère chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
5. Le représentant du ministère chargé des Finances et du Commerce ;
6. Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant ;
7. Trois membres représentants des travailleurs choisis par le ministre chargé du Travail sur la base d'une liste comportant un nombre de candidats égal au double des membres prévus et présentés à cet effet par l'organisation des travailleurs ;
8. Trois membres représentants des employeurs choisis par le ministre chargé du Travail sur la base d'une liste comportant un nombre de candidats égal au double des membres prévus et présentés à cet effet par l'organisation des employeurs.

ART. 3. — Le reste des dispositions du décret n° 79-074 du 20 avril 1979 demeure sans changement.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 5. — Le ministre de l'Enseignement supérieur Formation des cadres et de la Fonction publique et le des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera en publiés suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 84-222 du 25 octobre 1984 portant transformation du Centre de formation professionnelle Mamadou collège technique et professionnel de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Le Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré (C.F.P.M.T.) est transformé en collège technique et professionnel dénommé Collège d'enseignement technique Mamadou-Touré, chargé d'assurer la formation d'ouvriers qualifiés et hautement qualifiés dans les secteurs caractéristiques industriels.

ART. 2. — L'organisation des études, les programmes horaires, les sections à ouvrir et le règlement intérieur d'enseignement technique Mamadou-Touré sont fixés par le ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 3. — Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 13 janvier 1960 portant création du Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré.

ART. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 638 du 13 novembre 1984 portant orientation des études au C.F.P./C.E.G. au titre de l'année universitaire 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Les bacheliers dont les noms sont inscrits au C.F.P./C.E.G., à compter du 1^{er} octobre 1984, et qui ont des orientations suivantes, au titre de l'année universitaire 1984-1985, sont affectés :

1. Filière Lettres-Histoire, option arabe

1. Boba mint Boyah ;
2. Mohameden ould Mohamedou Abdellahy ;
3. Mahfoudh ould Maham ;
4. Tekeiber mint Ebnou Oumar ;
5. Mohamedou ould Ebetty ;
6. Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Mohamed Val ;
7. Marieme mint Ahmed Miske ;
8. Tahra mint Dieh ;
9. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi El Me ;
10. Roughayatou mint Abdi ;
11. Oumoulkhairy mint Yahya ;
12. Mohamed Lemine ould El Hadj ;
13. Zeinabou mint Abdi ;
14. Abderrahmane ould Hassena.

2. Filière Lettres-Histoire, option français

Mohamed Vallould Bleila;
Aliyineould M'Begnek;
Sall Amadou Boubou;
Elyould Elyould El'Hadj;
Mohamed El Moctarould Mohamed Lemine;
Mohamedould Salek;
El Ghassenould Jaafar;
Abou Boubou;
Fatimetou mint Mohamed Salek;
Youbaould Ahmedou;
Fall Doudou;
Demba Diarane;
Ba Samba Hamadi;
Dieould Mohamed Mahmoud;
Alyould Mohamed;
Sow Moctar Samba;
Kante Bapaladji;
Mariem mint Rabah.

3. Filière Math.-Sciences appliquées, option arabe

Yacoubould Louleïd;
Cheikh Mohamed El Havedhould Tolba;
Abdouould Babaould Mohamed El Moctar;
Mohamed El Moustaphaould Bestami;
Mohamedould Oumar;
Abdel Wedouldould Abderrahmane;
Sidi El Moctarould Mohamed Brahim;
Aicha mint Mohamed Lemine;
Anne Mohamedould Mohamed Abdellahi;
El Barould Lemrabott;
Sidiould Zeidane;
Mohamed El Bechirould Sidaty;
Mohamedouould Mohamed Aly;
Mohamed Lemineould Meylound;
Lehbibould Hamoud.

4. Filière Math.-Sciences appliquées, option français

Ibrahima Malal Seck;
Diew Alassane;
Yaya Diabou Taye;
Hamoudould Mohamed;
Beyayeould Mouloud;
Mohamed Nafeould Mohamed Brahim;
Ahmed Talebould Abdi;
Moctar Saidou;
Oumar Hachim Kebe;
N'Dong Papa Mamadou;
Moctarould Sid'Ahmed;
Leila mint Taleb Abeïd;
Tall Cheikh Oumar;
Mohamedould Salek;
Mohamedouould Aïdelha;
Sidi Boubacarould Kenouould Abeïdi;
Fode Amadou Doukoure;
Ousmane Sow;
Taleb Bouyaould Bodiël;
Aboubakry Mamadou Diallo;
Cheikhna Traore;
Dioury Fawzi Mohamed;
Ahmedou Aidara;
Cheikhnaould Mahfoudh.

5. Filière Sciences naturelles-Géographie, option arabe

Mohamed Lemineould Mohamed Moussa;
Mohamed Yeslemould Elyould Erhina;
Linaad mint Sid'Ahmedould Zeroug;
Hawa mint Loudaa;
Ishaghould Dikeh;
Sidiould Verrah;
Mohamedould Vadel;
Abderrahmaneould Minih;
Bounenaould Mohamed El Hacem;

10. Cheikhnaould Manatoulah;
11. Khadijetou mint Mohamedould Dahy;
12. Mohamed Melainineould Mohamed;
13. Cheikh Ahmed Salemould Ahmedou;
14. Abdellahyould Abderrahmaneould Belal.

6. Filière Sciences naturelles-Géographie, option français

1. Mohamedou Dieye;
2. Mohamed Vadelould Belal;
3. Mohamedould Cheghranc;
4. Mohamedenould Mohamed;
5. Mohamed Mahmoudould Mohamed Salem;
6. Sdiga mint Mohamed Abdellahy;
7. Brahimould Mourid;
8. Oumar Soumare;
9. Mohamed Lemineould Aboye;
10. Massar Cisseko;
11. Moussaould Samba Sy;
12. Gueye Malik;
13. Sidi Abdoulahould El Hacem;
14. Mohamedould Teloumitt;
15. Oumar Samba Sow;
16. Youssef Bathily;
17. Mohamed El Moctarould Mohamed;
18. Talebould Abdi Vall;
19. Mohamed Mahmoudould Hamady;
20. Mohamedould Demeddould Sidi;
21. Ahmed Abdellahiould Ely;
22. Toure Cheikhou Oumar;
23. Youssouf Doucoure;
24. Fatimetou, dite Khadijetou Mohamed Boba;
25. Diak Ibrahima.

ARRÊTÉ n° 172 du 21 novembre 1984 portant ouverture d'un concours professionnel du cycle A long, 3^e année, à l'Ecole nationale d'administration, pour l'année scolaire 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et professionnel d'entrée en 3^e année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration est ouvert pour l'année scolaire 1984-1985.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens remplissant les conditions d'âge prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique modifié par l'ordonnance n° 83-058 du 14 février 1983.

Ces concours auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 10 au 13 décembre 1984.

ART. 3. — A l'intention des candidats à ces concours sont ouvertes les sections suivantes :

- une section de magistrats (arabisants) : 8 places, dont 5 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel;
- une section de magistrats (françaisants) : 7 places, dont 4 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel.

ART. 4. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie A justifiant de 3 ans de services effectifs dans cette catégorie.

ART. 5. — Le concours direct est ouvert aux titulaires du DEUG 2, ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 2 décembre 1984 à 1 h 30, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats à ces concours devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Ces concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours direct susvisé sont composés comme suit :

A. — JURY

Président :

- M. Mahfoud ould Lemrabott (magistrat).

Membres :

MM. et Mmes

- Marchezin Philippe;
- Abdelahi Limam Malick ; *
- Kassimaly Issof ;
- Bescond (M^{me}) ;
- Caille André ;
- Coupel Fabrice ;
- Chikhaoui Redouane ;
- Diallo Mamadou Bathia ;
- Ismail ould Iyahi ;
- Mohamed ould El Moustapha ;
- Hussein Ismail Taha ;
- Gariani Bel Hassen ;
- Chenguitti Mohamed ;
- Tareck Abdellatif ;
- Mohamed Mahmoud ould Sadve ;
- Missaoui Hedia (M^{me}) ;
- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- un délégué du ministre chargé de la Fonction publique.

B. — COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

- M. Missaoui Wenass.

Membres :

MM. et M^{me}

- Blaiech Moctar ;
- Boivin (M^{me}) ;
- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique.

C. — COMMISSION DE CORRECTION

Président :

- M. Marchezin Philippe.

Membres :

MM. et Mmes

- Abdellahi Limam Malick ;
- Kassimaly Issof ;
- Bescond (M^{me}) ;
- Caille André ;
- Coupel Fabrice ;
- Chikhaoui Redouane ;
- Diallo Mamadou Bathia ;
- Ismail ould Iyahi ;
- Gariani Bel Hassen ;
- Chenguitti Mohamed ;
- Tareck Abdellatif ;
- Mohamed Mahmoud ould Sadve ;
- Missaoui Hedia (M^{me}) ;
- Hussein Ismail Taha ;
- Mohamed ould El Moustapha.

ART. 10. — Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours professionnel susvisé sont composés comme suit :

A. — JURY

Président :

- M. Mahfoud ould Lemrabott (magistrat).

Membres :

MM. et Mmes

- Marchezin Philippe ;
- Abdellahi Limam Malick ;
- Kassimaly Issof ;

- Bescond (M^{me}) ;
- Caille André ;
- Coupel Fabrice ;
- Chikhaoui Redouane ;
- Diallo Mamadou Bathia ;
- Ismail ould Iyahi ;
- Mohamed ould El Moustapha ;
- Hussein Ismail Taha ;
- Gariani Bel Hassen ;
- Chenguitti Mohamed ;
- Tareck Abdellatif ;
- Mohamed Mahmoud ould Sadve ;
- Missaoui Hedia (M^{me}) ;
- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation isl
- un délégué du ministre chargé de la Fonction publique.

B. — COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

- M. Niewiadowski Didier.

Membres :

MM.

- Chatti Mohamed ;
- Bahri Mohamed ;
- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation is
- un délégué du ministre chargé de la Fonction publique.

C. — COMMISSION DE CORRECTION

Président :

- M. Marchezin Philippe.

Membres :

MM. et Mmes

- Abdellahi Limam Malick ;
- Kassimaly Issof ;
- Bescond (M^{me}) ;
- Caille André ;
- Coupel Fabrice ;
- Chikhaoui Redouane ;
- Diallo Mamadou Bathia ;
- Ismail ould Iyahi ;
- Mohamed ould El Moustapha ;
- Hussein Ismail Taha ;
- Gariani Bel Hassen ;
- Chenguitti Mohamed ;
- Tareck Abdellatif ;
- Mohamed Mahmoud ould Sadve ;
- Missaoui Hedia (M^{me}).

ART. 11. — Les fonctions de présidents et de membres des commissions de surveillance et de correction sont gratuites.

ART. 12. — Le concours professionnel d'entrée en 3^e année, long, série juridique, se déroulera suivant les épreuves, dates ci-après :

Epreuves	Coeff.	Dates
<i>1. Epreuves écrites d'admissibilité :</i>		
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	10-12-84
— Epreuve portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	11-12-84
<i>2. Au choix du candidat :</i>		
— Epreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial, du travail)	4	12-12-84
— Epreuve de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire)		
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions ...	1	12-12-84
<i>Epreuve orale d'admission :</i>		
— Entretien avec le jury	2	A fixer par le jury

ART. 13. — Le concours direct d'entrée en 3^e année du cycle A long, série juridique, se déroulera suivant les épreuves, dates et horaires ci-après :

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>Epreuves écrites d'admissibilité :</i>			
— Composition sur un sujet de droit commercial	3	10-12-84	8 h - 11 h
— Epreuve d'économie politique	3	11-12-84	8 h - 11 h
— Epreuve de droit constitutionnel (pour les titulaires du DEUG en droit)	4	12-12-84	8 h - 12 h
— Maths Stat. (DEUG économie)			
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions ...	1	13-12-84	16 h - 18 h
<i>Epreuve orale d'admission :</i>			
— Entretien avec le jury	2	A fixer par le jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-038 du 2 mars 1973, relatif au régime du concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 14. — Pour les candidats à la section arabisante, toutes les épreuves ont lieu en langue arabe; pour les candidats à la section francisante, les épreuves ont lieu en langue française.

ART. 15. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20. Cette disposition ne concerne que les candidats aux sections francisantes.

ART. 16. — La note zéro est éliminatoire et aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après l'application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 17. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du DEUG.

ART. 18. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'ensemble d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 19. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

Ministère de la Santé et du Travail

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-148 du 15 octobre 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Nouakchott, îlot T, lot 15, d'une officine pharmaceutique appartenant à la pharmacie Salam, société anonyme de droit mauritanien inscrite au registre du commerce sous le n° 72-38 du 8 octobre 1984.

ART. 2. — Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté de dernière référence.

ART. 3. — La gestion administrative et financière de cet établissement est assurée par la société propriétaire.

ART. 4. — Cette officine est placée sous la responsabilité technique du directeur docteur en pharmacie.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif (article 6 de l'arrêté de dernière référence) :

- si les conditions matérielles d'installation ne répondent plus aux conditions exigées;
- si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un pharmacien confirmé et autorisé à exercer à titre privé.

ART. 6. — Le contrôle technique de cet établissement sera assuré par l'Inspection générale de la pharmacie.

ART. 7. — M. le gouverneur du District de Nouakchott et le médecin-chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 1466 du 15 octobre 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed El Moctarould El Hacen, docteur en pharmacie, de nationalité mauritanienne, est autorisé à exercer à titre privé en République islamique de Mauritanie comme directeur général de la Pharmacie Salam, S.A. de droit mauritanien, inscrite au registre du commerce sous le numéro 72.38 du 8 octobre 1984. Cette société, dont le siège social est fixé à Nouakchott, est autorisée à ouvrir une officine pharmaceutique à Nouakchott, îlot T, lot 15.

ART. 2. — M. Sidi Mohamed El Moctarould El Hacen est chargé de gérer personnellement et d'assurer la responsabilité technique de cette officine.

ART. 3. — Cette autorisation d'exercer est accordée à titre définitif à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est limitée à l'exercice de la profession dans l'établissement désigné à l'article premier.

ART. 4. — Toute infraction relevant de l'exercice illégal de la profession, tel que défini par l'article 18 de l'ordonnance susvisée, sera poursuivie devant la juridiction pénale compétente et la juridiction disciplinaire du conseil de l'Ordre.

ART. 5. — Le gouverneur du District de Nouakchott et le médecin-chef sont chargés de veiller à la bonne exécution de cette décision.

DÉCISION n° 1612 du 8 novembre 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de psychiatre.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Dia Alhouseyn, psychiatre à l'hôpital national, médecin de la Santé publique mauritanienne, est autorisé à exercer dans sa spécialité, à titre privé, sur le territoire national.

ART. 2. — L'intéressé est soumis à ses obligations professionnelles du service public (service de jour et gardes). Ses activités privées ne peuvent avoir lieu qu'en dehors de l'hôpital et des heures de service.

ART. 3. — L'intéressé est autorisé à exercer au domicile des malades, comme médecin consultant dans les cabinets de confrères établis comme praticiens privés, comme médecin vacataire dans les cliniques privées.

Il ne peut ouvrir ou gérer en son nom un cabinet ou clinique privée, au titre de cette autorisation.

ART. 4. — Cette autorisation d'exercer délivrée à titre temporaire est révoquée à tout moment.

ARRÊTÉ n° R-164 du 14 novembre 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba) au nom de M. Cheibany ould El Béchir.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées. Il doit être équipé au minimum d'un comptoir de vente, d'étagères murales, d'une armoire métallique munie d'une serrure et d'un réfrigérateur pour le stockage des produits thermacolabiles.

ART. 3. — Le dépôt est géré et placé sous la responsabilité technique de M. Mohamed ould Sidi Mohamed, infirmier diplômé d'Etat en disponibilité.

ART. 4. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale de l'Assaba.

ART. 5. — Cette autorisation est donnée à titre temporaire; elle est reconductible automatiquement chaque année jusqu'en 1993, mais prendra immédiatement fin si une officine pharmaceutique est créée à Kiffa.

Elle peut être suspendue à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région. Cette suspension est immédiate et définitive si la gestion n'est plus assurée par le responsable qualifié, nommément désigné ci-dessus.

DÉCISION n° 1639 du 14 novembre 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin gynécologue.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Cherif Moctar, gynécologue au Centre Mère-Enfant du 5^e arrondissement à Nouakchott, médecin de la Santé publique mauritanienne, est autorisé à exercer dans sa spécialité, à titre privé, sur le territoire national.

ART. 2. — L'intéressé reste soumis à ses obligations du service public (service de jour et gardes). Ses activités privées ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux administratifs et des heures de service.

ART. 3. — L'intéressé est autorisé à exercer :

- au domicile des malades;
- comme médecin consultant dans les cabinets de confrères établis comme praticiens privés;
- comme médecin vacataire dans les cliniques privées.

Il ne peut ouvrir ou gérer en son nom un cabinet ou clinique privée, au titre de cette autorisation.

ART. 4. — Cette autorisation délivrée à titre temporaire est révocable à tout moment.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-032 du 24 avril 1978 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique, la liste des sections de recherches est fixée ainsi qu'il suit :

1. Etudes linguistiques et littéraires, langues et littératures nationales. Cette section est chargée de la transcription et de l'étude des langues nationales non écrites.

2. Etudes historiques.

3. Paléontologie, anthropologie et préhistoire.

4. Archivistique, épigraphie et diplomatique. Cette section est chargée du recensement et de la collecte des manuscrits et tous autres documents écrits intéressant la Mauritanie.

5. Sociologie, ethnologie, musicologie et traditions.

6. Géographie, démographie et statistique.

7. Sciences économiques, juridiques et politiques.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 25 février 1975, fixant l'organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Information et le directeur de l'Institut mauritanien de recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 84-239 du 8 novembre 1984 portant nomination au service au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé chef de service du Secrétariat au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports le 6 octobre 1984, M. Abdoulaye Sogue, maître d'éducation sportive, 2^e cl., 3^e échelon, indice 600 (mlé 14.464 W), 1^{er} chef de la division des Sports scolaires et universitaires au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1615 du 11 novembre 1984 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement pour absence injustifiée est infligé à M. Mohamed Fall ould Hamady, contrôleur 2^e classe, 4^e échelon, en service à la direction générale de l'O.P.T. à Nouakchott.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Centrale de Mauritanie**DIVERS :**

1° du 29 octobre 1984 portant nomination d'un agent de la centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

PREMIER. — M. Mohamed Salek ould Bnejara est habilité à poursuivre les infractions à la réglementation des changes et

- Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

- Ce texte sera publié selon la procédure d'urgence.

2° du 29 octobre 1984 portant nomination d'un agent de la centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

PREMIER. — M. Dia Mamadou Aliou est habilité à constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

- Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

- Ce texte sera publié selon la procédure d'urgence.

3° du 29 octobre 1984 portant nomination d'un agent de la centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

PREMIER. — M. Abdallahi ould Doua est habilité à constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

- Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

- Ce texte sera publié selon la procédure d'urgence.

4° du 29 octobre 1984 portant nomination d'un agent de la centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

PREMIER. — M. Kane Amadou Tidjane est habilité à constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du

ART. 2. — Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 3. — Ce texte sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 5 du 29 octobre 1984 portant nomination d'un agent de la Banque Centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidi est habilité à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

ART. 2. — Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 3. — Ce texte sera publié selon la procédure d'urgence.

District de Nouakchott**ACTES DIVERS :**

ARRÊTÉ n° 8 du 14 novembre 1984 rendant exécutoire l'état spécial de liquidation devant servir au recouvrement de la taxe d'habitation pour l'exercice 1984 d'un montant de 3.728.250 UM de l'Inspection de Nouakchott 003 (capitale I).

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire l'état spécial de liquidation de la taxe d'habitation de l'Inspection de Nouakchott 003 d'un montant de 3.728.250 UM pour l'exercice 1984.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit état sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit état de liquidation devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux textes en vigueur.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit état, à leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes contenues sous peine d'y être contraints par les voies légales.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

- *Adjoint au gouverneur du Hodh El Charghi, chargé des affaires administratives*: Mohamed Mahmoud ould Jidou, administrateur civil, mle 12.587 F, en remplacement de Mohamed Abdallahi ould Ahmed, administrateur.
- *Adjoint au gouverneur du Hodh El Charghi, chargé des affaires économiques*: Niang Iba, attaché d'administration générale, mle 10.743 B, en remplacement de Aboubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale.
- *Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des affaires économiques*: N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale, mle 15.645 E, en remplacement de Hachem ould Bouby, attaché d'administration générale.
- *Adjoint au gouverneur du Gorgol, chargé des affaires économiques*: Mohamed ould Medany, attaché d'administration générale, mle 10.316 M, en remplacement de Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, administrateur civil.
- *Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des affaires économiques*: Mohamed Abdallahi ould Ahmed, administrateur civil, mle 18.397 W, en remplacement de Izid Bih ould Yarba, attaché d'administration générale.
- *Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des affaires administratives*: Thiam Samba Demba, attaché d'administration générale, mle 14.494 D.
- *Adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des affaires administratives*: Khattar ould Cheikh Ahmed, administrateur civil, mle 49.9358 B, en remplacement de Abou Moussa Diallo, nommé préfet de Médérdrâ.
- *Adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des affaires économiques*: Kane Abdallah, administrateur civil, mle 10.687 Q, en remplacement de Ethmane ould Salem, administrateur civil.
- *Adjoint au gouverneur de l'Adrar, chargé des affaires économiques*: Fall Alioune, attaché d'administration générale, mle 10.285 D, en remplacement de Khattar ould Cheikh Ahmed, administrateur civil.
- *Adjoint au gouverneur de l'Inchiri, chargé des affaires administratives*: Ethmane ould Salem, administrateur civil, mle 43.888 D, en remplacement de Cheikh ould Medah, nommé chef de service au ministère de l'Intérieur.
- *Adjoint au gouverneur de l'Inchiri, chargé des affaires économiques*: Izid Bih ould Yarba, attaché d'administration générale, mle 30.822 B, en remplacement de Traoré Mamadou, attaché d'administration générale.
- *Adjoint au gouverneur du Guidimakha, chargé des affaires administratives*: Traoré Mamadou, attaché d'administration générale, mle 10.719 A, en remplacement de Cheikh ould Ely Barick, nommé préfet de Sélilibaby.
- *Adjoint au gouverneur du Guidimakha, chargé des affaires économiques*: Hachemy ould Bouby, attaché d'administration générale, mle 10.107 K, en remplacement de Diaw Cire, attaché d'administration générale.
- *Adjoint au gouverneur du Tagant, chargé des affaires économiques*: Aboubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale, mle 15.646 F, en remplacement de Mahfoud ould Bebane, nommé préfet de Moudjéria.
- *Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour, chargé des affaires administratives*: N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale, mle 10.350 Z, en remplacement de Sid'Ahmed El Bekaye ould Sid'El Hady, nommé préfet de Kiffa.
- *Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour, chargé des affaires économiques*: Sall Amadou Tidjane, attaché d'administration générale, en remplacement de Traoré Ahmed, nommé préfet de Tévragh-Zeïna.
- *Adjoint au gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, chargé des affaires administratives*: Abdallahi Salem ould Sidi, administrateur civil, mle 41.643 N.
- *Adjoint au gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, chargé des affaires économiques*: Sy Kao Zakaria, inspecteur des Impôts, mle 13.002 G, en remplacement de Sidi Mohamed Abdallahi ould Zeidane, administrateur.
- *Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires économiques*: Mohamed Abdallahi ould Zeidane, administrateur civil, mle 41.647 S, en remplacement de Sy Kao, inspecteur des Impôts.
- *Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des administratives*: Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, adteur civil, mle 41.642 M.
- *Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des sociales*: Amadou Abou Ba, attaché d'administration générale 10.537 C, en remplacement de Mohamed ould Medani, d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

DÉCRET n° 84-233 du 3 novembre 1984 portant nomination a

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur
Préfet de Néma:

— Dah ould Sidi M'Beye, attaché d'administration générale, mle en remplacement de Ouah ould Louleïd, inspecteur de police

Préfet de Bassikounou:

— Sid'Ahmed ould Abdallahi, attaché d'administration générale 15.609 Q, en remplacement de Mohamed Mahmoud ou administrateur civil.

Préfet de Djiguenni:

— Diaw Cire, attaché d'administration générale, mle 10.266 F placement de Abdallahi ould Moctar, administrateur civil.

Préfet de Oualata:

— Ba Adama Aly, administrateur auxiliaire, mle 31.692 X, en ment de Ahmed ould Sid'El Moctar, administrateur civil.

Préfet de Tintane:

— Mohamed Kaber ould Khattry, administrateur civil, mle 10. remplacement de Mohamed ould Mahmoud Brahim, admi

Préfet de Tamchakett:

— Abdallahi ould Moctar, administrateur civil, mle 15.617 Z, cement de Kane Abdallahi, administrateur civil.

Préfet de Kiffa:

— Sid'Ahmed El Bekaye ould Sid'El Hady, administrateur 43.880 U, en remplacement de Oumar ould M'Haiham, a teur civil.

Préfet de Guerrou:

— Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale, mle en remplacement de Ba Adama Aly, administrateur auxiliaire

Préfet de Boumdeïd:

— Ahmed ould Sid'El Moctar, administrateur civil, mle 43 remplacement de Yahya ould Moctar, administrateur civil d'autres fonctions.

Préfet de Monguel:

— Ba Aboubekry, administrateur civil, mle 43.456 J, en ren de Limam ould T'Feil, administrateur civil.

Préfet de Boghé:

— Mohamed ould Mahmoud Brahim, administrateur civil, ml en remplacement de Dah ould Sidi M'Beye, attaché d'adn générale.

Préfet de Bababé:

— Yahya ould Taleb Mustaphe, administrateur auxiliaire, ml en remplacement de Fall Alioune, attaché d'administratio

Préfet de Rosso:

— Cheikh ould Chewaf, lieutenant, mle 50.693 A, en rempl Mohamed Mahmoud ould Ahmed, administrateur civil.

Préfet de R'Kiz:

— Mohamed Mahmoud ould Tolba, administrateur civil, et ment de Cheikh ould Chewaf, lieutenant.

Préfet de Médérdrâ:

— Abou Moussa Diallo, administrateur civil, mle 41.646 R, et ment de Yahya ould Sidi Jaaffar, administrateur auxiliaire

Préfet d'Aoujeft :

Mohamed ould Kehel, attaché d'administration générale, mle 30.817 W, en remplacement de Yahya ould Taleb Mustaphe, administrateur auxiliaire.

Préfet de Ouadane :

Abdallahi Fah ould Elemine, administrateur civil, mle 12.215 B, en remplacement de Mohamed ould Kehel, attaché d'administration générale.

Préfet de Ould Yengé :

Iohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, administrateur civil, mle 48.040 R, en remplacement de Amadou Abou Ba, attaché d'administration générale.

Préfet de Sélibaby :

Cheikh ould Ely Barick, administrateur civil, mle 43.887 C, en remplacement de Mohamed Khaber ould Khattry, administrateur civil.

Préfet de Tidjikja :

Yahya ould Sidi Jaafar, administrateur auxiliaire, mle 18.398 X, en remplacement de Ba Aboubekry, administrateur auxiliaire.

Préfet de Moudjéria :

Mahfoud ould Babana, administrateur civil, mle 16.791 A, en remplacement de Sid'Ahmed ould Abdallahi, attaché d'administration générale.

Préfet de Tichitt :

Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, mle 10.718 Z, en remplacement de Abdallahi Fah ould Elemine, administrateur civil.

Préfet de Zouératt :

Mohamed Mahmoud ould Ahmed, administrateur civil, mle 10.723 E, en remplacement de Kaba ould Alewa, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Toujounine :

Limame ould T'Feil, administrateur civil, mle 41.451 E, en remplacement de Mohamed ould Boillil, attaché d'administration générale.

Préfet de Sebka :

Ewah ould Louleïd, inspecteur de police, mle 10.275 S, en remplacement de Alaty ould Ledhem, lieutenant, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 84-234 du 3 novembre 1984 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé préfet de Kobény, le lieutenant Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem, en remplacement de N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 84-235 du 3 novembre 1984 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement de Loueïssi :

— Mohamed Abdallahi ould Menne, attaché d'administration générale, mle 30.262 S, sortant de l'E.N.A.

Chef d'arrondissement de Toufundé Civé :

— Bakar ould Heiba, rédacteur d'administration générale, mle 10.240 E, en remplacement de Ba Alioune, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Lexeïba I :

— Ba Alioune, rédacteur d'administration générale, mle 16.806 R, en remplacement de Cheikh ould Ahmed Taleb, nommé chef de division au ministère de l'Intérieur.

Chef d'arrondissement de Darel Barka :

— Brahim ould M'Beirikh, rédacteur d'administration générale, mle 10.098 A, en remplacement de Seck Amadou, nommé chef de service au ministère de l'Intérieur.

Chef d'arrondissement de Khabou :

— Gaye Amadou N'Diaye, attaché d'administration générale, mle 10.287 F, en remplacement de Fall Mamadou, nommé chef de service au ministère de l'Intérieur.

Chef d'arrondissement d'Inal :

— Youba ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale, en remplacement de Brahim ould M'Boirikh, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de T'Meimichatt :

— Kane Amadou Lamine, attaché d'administration générale, mle 10.300 U, en remplacement de Ahmedou ould Salekh ould Mah, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 84-237 du 7 novembre 1984 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Secrétaire général du ministère de l'Intérieur :

— Mohamed ould Maawiya, administrateur civil, mle 41.641 L, en remplacement de Lemrabbott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, nommé secrétaire général des Pêches.

Inspecteur général de l'administration territoriale :

— Bamba ould Yezid, administrateur, mle 10.112 A, précédemment gouverneur de Nouadhibou.

Inspecteur adjoint de l'administration territoriale :

— Abdallahi ould Kebd, attaché d'administration générale, mle 12.579 X

Directeur de l'administration territoriale :

— Abderrahmane ould Dah, administrateur civil, mle 41.644 P, en remplacement de Hacem ould Moloud, administrateur civil.

Directeur de la tutelle et du développement régional :

— Dia Amadou Abdoul, attaché d'administration générale, mle 10.015 M en remplacement de Abderrahmane ould Dah, administrateur civil.

Directeur des affaires politiques et de l'état civil :

— Mohamed Fall ould Abdel Latif, administrateur Régie financière mle 14.983 K.

Chef service du personnel :

— Seck Amadou, attaché d'administration générale, mle 10.759 T, en remplacement de Dah ould Mohamed Ghaly, administrateur.

Chef service secrétariat :

— Baby Moulaye, rédacteur d'administration générale, mle 10.245 K.

Chef service matériel :

— Brahim ould Boumediane, attaché d'administration générale, mle 15.647 G.

Chef service RAC :

— Moustapha ould Ahmed Dadda, adjudant.

Chef service des études et de la coopération :

— Cheikh ould T'Feil, attaché d'administration générale, mle 32.543 X en remplacement de Niang Iba, attaché d'administration générale nommé adjoint gouverneur du Hodh El Charghi.

Chef service des archives :

— Diak Iba, rédacteur d'administration générale, mle 43.898 P.

Chef service administratif et financier:

- Cheikh oul Meddah, attaché d'administration générale, mle 16.358 E, en remplacement de N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale.

Chef service programmation et promotion régionale:

- Cheikh Ahmed, dit Dah oul Mohamed Ghaly, administrateur civil, mle 43.886 B.

Chef service des affaires politiques:

- Abdou oul Ahmed, administrateur civil, mle 15.918 W.

Chef service du suivi et de la réforme foncière:

- Fall Mamadou, attaché d'administration générale, mle 32.543 X.

Attachés de cabinet:

- Galledou Baba, rédacteur d'administration générale, mle 44.208 D;
- Hacen Fall, rédacteur d'administration générale, mle 54.436 T.

Chef division de l'inventaire:

- Sow Ibrahim, secrétaire d'administration générale, mle 10.363 N.

Chef division des prévisions:

- Moloud oul Dah, rédacteur d'administration générale, mle 16.348 T.

Chef division de maintenance:

- Sidemou oul Khouna, opérateur RAC, mle 10.027 Y.

Chef division des études:

- Bintou Diouf, attachée d'administration générale, sortante de l'E.N.A.

Chef division de la coordination:

- Cheikh oul Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale, mle 10.253 T.

Chef division de la réglementation:

- Sidi oul Shagh, attaché d'administration générale, sortant de l'E.N.A.

Chef division collectivités traditionnelles:

- Fatimetou mint Haroun, attachée d'administration générale, sortante de l'E.N.A.

Chef division de la nationalité:

- Mahi oul Ahmed, attaché d'administration générale, mle 53.603 N.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 septembre 1984.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 127-84 du 25 octobre 1984 portant nomination de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats titulaires des diplômes de fin d'études du cycle A long de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques (section Magistrature) dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des magistrats et nommés, à compter du 1^{er} août 1984, juges stagiaires, indice 760. Il s'agit de:

MM.

- Mohamed Yahya oul Oumar;
- Haimede oul Elemine;
- Ben Amar oul Vetén;
- Ahmed Salem oul Moulaye Ely;
- Abdellahi Salem oul Cheikh Ahmedou;
- Mohamed Lemine oul Daddah;
- Mohameden oul Abderrahmane;
- Mohamed oul Sidi Mohamed;
- Mohamed Abdellahi oul Teyeb;
- Mohameden oul Ahmedou Salem;
- Mohamed Fadel oul Mohamed Salem;
- Mohamed Abdellahi oul Mohamed Mahmoud;
- Sy Abdoul Aziz;
- Moulaye Abderrahmane oul Moulaye Ely;
- Mohamed Mahfoudh oul Baba;

- Ahmed oul Ahmed Salem;
- Mohamed Sidya oul Mohamed Mahmoud;
- Yahya oul Mohamed Mahmoud;
- Mohamed Yahya oul Cheikh Mohamed Mar;
- Mohameden Baba oul Abdellahi;
- Sidi Mohamed oul Ahmed Lemine.

ART. 2. — Les candidats titulaires des diplômes requis conformément aux exigences définies par l'alinéa 6 de l'article 20 de l'ordonnance tée, dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des magistrats nommés juges stagiaires, indice 760, à compter du 1^{er} septembre 1984. Il s'agit de:

MM.

- Tourad oul Mohamed Lemine;
- Mohameden oul Mohamed Salem oul Sid'Brahim;
- Mohamed Sidi oul Boubout;
- Mohamed Abderrahmane oul Mohamed Lemine;
- Sid'Brahim oul Mohamed oul Khattar;
- Mohamed oul Mohamed Abderrahmane.

ART. 3. — Les traitements des intéressés sont imputables au bud l'Etat, titre 8, chapitre 7, article 7.

ART. 4. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêteront serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 nov 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 déc 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 5. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 128-84 du 25 octobre 1984 portant nomination de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats titulaires des diplômes d'études du cycle A long de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques (section Magistrature) dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des magistrats et nommés, à compter du 1^{er} août 1984, stagiaires, indice 760. Il s'agit de:

MM.

- Mohamed Mahmoud oul Ismail;
- Zaid El Mouslimine oul Malainine;
- Mohamedou oul Ahmed Salem.

ART. 2. — Les traitements des intéressés sont imputables au bud l'Etat, titre 8, chapitre 7, article 7.

ART. 3. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêteront serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 nov 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 déc 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 131-84 du 30 octobre 1984 portant nomination de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats titulaires des diplômes d'études du cycle A long de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques (section Magistrature) dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des magistrats et nommés, à compter du 1^{er} août 1984, stagiaires, indice 760. Il s'agit de:

MM.

- Yeslem ould Didi;
- Seid ould Ahmed.

ART. 2. — Les traitements des intéressés sont imputables au budget de l'Etat, titre 8, chapitre 6-12, article 7.

ART. 3. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-154 du 31 octobre 1984 créant une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial. Cette commission est composée comme suit :

Président :

- M. Tourad ould Abdel Kader, directeur des études et de la réforme.

Membres :

- MM.
- Mahfoudh ould Lemrabott, vice-président de la Cour suprême;
- Ba Mohamed El Ghali, directeur de la Législation et du *Journal Officiel*;
- Abdallahi ould Ely Salem, président de la cour d'appel;
- Mohameden ould Mohamed, vice-président de la Cour suprême;
- Mohamed Lemine ould Moustapha, président de la Chambre civile du tribunal régional du District de Nouakchott;
- Moustapha ould Babana, président de la Chambre civile du tribunal régional du Trarza;
- Limam ould Teguedi, président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aleg;
- Hamdi ould Mahjouba, bâtonnier de l'Ordre des avocats;
- Diallo Yacoub, avocat;
- Cheikh ould Baha, avocat;
- N'Diaye Kane, directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique;
- Mohamed Lemine ould Boubacar, directeur du Commerce extérieur;
- Ahmed ould Deye, secrétaire général de la Fédération du commerce;
- Sakho El Hadj Seydou Nourou, conseiller juridique de la confédération.

DÉCRET n° 142-84 du 19 novembre 1984 modifiant l'article premier du décret n° 119-84 du 23 septembre 1984 portant titularisation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 119-84 du 23 septembre 1984, portant titularisation de certains magistrats, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Mohamed Lagdaf ould Limam, agistat stagiaire du 4^e grade, 3^e échelon, indice 1050.

ART. 2. — M. Mohamed Lagdaf ould Limam, mle 11.688 D, magistrat stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et intégré au 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 1100.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-170 du 21 novembre 1984 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Hassen Fall, condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme, par la Cour spéciale de justice en son audience du 20 décembre 1983 au 2 janvier 1984 siégeant à Nouakchott, pour le délit de violences et voies de fait.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-171 du 21 novembre 1984 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Malick Diop, condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice en son audience du 10 juillet 1984 siégeant à Nouakchott, pour le délit de détournement de deniers publics.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 84-223 du 1^{er} novembre 1984 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après, à compter du 30 juillet 1984.

I. — *Cabinet.* Conseiller technique : M. Sy Adama Mamadou, administrateur civil. Responsable de la cellule de réhabilitation du secteur para-public, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique. M. Mohamedou ould Michel, ingénieur statisticien.

II. — *Direction du Financement.* Directeur : M. Mohamed Lemine ould Deidah, administrateur auxiliaire.

III. — *Centre d'études démographiques et sociales.* Responsable du centre : M. Cheikh ould Sidi Abderrahmane, ingénieur statisticien.

DÉCRET n° 84-241 du 11 novembre 1984 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 11 juin 1984, directeur de la Statistique et de la Comptabilité nationale, M. Mohamed Abdellahould Mohamed Lemine, ingénieur principal de la statistique.

DÉCRET n° 84-242 du 11 novembre 1984 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 13 août 1984, chef de service de la Planification, M. Sow Souleymane, professeur de collège.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-001 du 2 janvier 1983 portant organisation de la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.

ARTICLE PREMIER. — La direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est placée sous l'autorité du ministre des Finances.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est nommé par décret en conseil des ministres.

ART. 3. — Le directeur des Domaines assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement du service et exerce, notamment, les attributions suivantes :

- préparation des textes régissant les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les taxes ou redevances recouvrées par le service ;
- préparation des textes régissant le domaine privé de l'Etat ;
- préparation, sur avis et proposition des services techniques compétents, des textes fixant les conditions financières d'occupation du domaine public dont les produits et revenus sont recouvrés par la direction des Domaines ;
- gestion du domaine privé immobilier de l'Etat ; évaluation des biens faisant l'objet de mutations intéressant l'Etat ;
- aliénation des biens mobiliers de l'Etat ;
- conduite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- secrétariat de la commission de contrôle des opérations immobilières ;
- élaboration et présentation des propositions budgétaires ; gestion des crédits alloués au service ;
- propositions relatives à l'organisation de la direction, au recrutement et à la gestion du personnel.

ART. 4. — Le directeur adjoint est nommé par décret en conseil des ministres. Il assure, dans le cadre des directives émanant du directeur :

- la gestion du personnel et l'organisation matérielle des services de la direction ;

- la coordination des activités des différentes divisions ;
- l'instruction et le suivi des affaires qui lui sont confiées

Il veille au bon fonctionnement des services. Il assure l'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

ART. 5. — La direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre comprend quatre divisions et un bureau :

- division domaniale ;
- division de la conservation de la propriété foncière ;
- division du cadastre ;
- division de l'enregistrement et du timbre ;
- bureau de la recette.

ART. 6. — La division domaniale comprend trois sections sous la responsabilité du chef de division :

- section des concessions urbaines ;
- section des concessions rurales ;
- section chargée de l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat.

Les attributions des sections sont les suivantes :

1. *Section des concessions urbaines.* Toutes opérations relatives aux concessions de cette nature : réception et instruction des demandes de terrains, rédaction des actes, des permis d'occupation des décrets d'approbation, et, généralement, toute la procédure intéressant l'aliénation des biens immobiliers urbains de l'Etat.

2. *Section des concessions rurales.* Toutes opérations relatives aux concessions de cette nature : réception et instruction des demandes de terrains, rédaction des actes, des permis d'occupation des décrets d'approbation, et, généralement, toute la procédure relative à l'aliénation des biens immobiliers ruraux de l'Etat.

3. *Section chargée de l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat.* Toutes opérations relatives à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat : établissement et mise à jour du tableau des propriétés de l'Etat.

Le chef de la division domaniale est personnellement responsable :

- de la conduite des enquêtes et expertises qui lui sont confiées par le directeur ;
- de la gestion des séquestres ;
- de la curatelle aux successions et biens vacants ;
- d'exercer les fonctions de commissaire aux ventes ; à défaut, il prend en charge le mobilier réformé, il prépare et réalise les ventes aux enchères, il recueille et instruit les soumissions.

ART. 7. — Le conservateur de la propriété foncière est responsable de l'application du régime foncier et de la conservation des hypothèques maritimes.

ART. 8. — La division du cadastre a pour mission générale la mise en place d'un cadastre. Elle comprend deux sections : la section cadastrale, la section foncière.

— La section cadastrale (section technique) est chargée de la confection et de la maintenance du plan cadastral.

Elle réalise tous les levés, bornages, délimitations, échantillonnages, morcellements, reconstitutions des titres fonciers de l'Etat par le conservateur.

Elle procède à la vérification des levés de délimitation effectués par des particuliers pour l'immatriculation des terrains.

Elle effectue, à la demande du directeur des Domaines, les opérations nécessitées par l'aliénation, l'amodiation, l'occupation des biens domaniaux et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle fournit, sur réquisition du conservateur, les renseignements demandés par les particuliers concernant leurs propriétés.

enseignements, consultations, copies de plan, délimitations font objet d'états de cession.

Elle établit et tient à jour les mappes cadastrales des zones urbaines et rurales immatriculées.

Les ingénieurs et géomètres servant à la division cadastrale sont assermentés.

— La section foncière (ou administrative) est plus spécialement chargée de l'établissement et de la mise à jour d'un fichier habéctique général des propriétaires fonciers en liaison avec les autres divisions de la direction des Domaines.

Elle procède, en outre, à l'évaluation des investissements existants par la réglementation domaniale (mise en valeur) ainsi qu'à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties.

ART. 9. — La division de l'Enregistrement et du Timbre assure :

la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement de toute nature, de la taxe sur les assurances ;

la liquidation et le recouvrement des droits de timbre ;

le contrôle des évaluations portées dans les actes de mutation ;

la liquidation et le recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat ; recouvrement des produits du domaine forestier et minier sur liquidation établie par les services techniques du ministère des Mines et du ministère du Développement rural ;

le recouvrement du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat ;

le recouvrement du prix de vente des biens mobiliers appartenant à l'Etat ;

le paiement des frais de justice aux huissiers, greffiers, experts, témoins, etc. ;

le paiement des remises sur la débite du timbre ;

le visa des répertoires des huissiers et greffiers et le recouvrement des prélèvements sur leurs honoraires.

Le bureau de la recette, géré par un receveur, fait partie intégrante de la division de l'Enregistrement et du Timbre. Il assure l'ensemble des recouvrements des droits, taxes et redevances de la division. Il procède au paiement des frais de justice et des remises sur la débite du Timbre.

ART. 10. — Le directeur des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

CRET n° 84-184 du 13 août 1984 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur du Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Les matériels, matériaux, fournitures, médicaments, denrées alimentaires, les véhicules, leurs pièces et pièces détachées et leurs pneumatiques ainsi que les carburants, lubrifiants nécessaires au fonctionnement officiel des services du Croissant-Rouge mauritanien, objet d'un don adressé au Croissant-Rouge mauritanien, sont admis en franchise de tous droits et taxes liquidées par la douane.

ART. 2. — La franchise prévue à l'article premier ci-dessus s'applique exclusivement aux dons destinés à la distribution gratuite de médicaments et au fonctionnement officiel des services du Croissant-Rouge mauritanien.

ART. 3. — Sont exportées en franchise les marchandises expédiées par le Croissant-Rouge mauritanien destinées à des œuvres de bienfaisance étrangères à titre de don gratuit pour être réparties directement à des populations sinistrées ou à toutes autres catégories de personnes nécessiteuses.

ART. 4. — La franchise des droits et taxes liquidés par la douane à l'importation et à l'exportation est accordée directement par les chefs de bureau des douanes sur dépôt d'une déclaration en détail accompagnée d'une attestation administrative de destination signée du président du Croissant-Rouge mauritanien justifiant l'utilisation des marchandises.

Cette franchise est également subordonnée à la présentation d'un document émanant de l'organisme donateur, libellé au nom du Croissant-Rouge mauritanien et attestant le caractère gratuit du don.

ART. 5. — Toutes les importations et exportations effectuées en exonération des droits et taxes par le Croissant-Rouge mauritanien sont soumises aux mesures de contrôle et de surveillance décidées par l'Administrateur des douanes.

ART. 6. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° 596 du 25 octobre 1984 portant approbation des plans comptables de la Ferme de M'Pourié, de la Somarco, de la Sogeco et de la Somalida.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables annexés au présent arrêté relatifs à la Ferme de M'Pourié, à la Société maritime de consignation (SOMARCO), à la Société générale de consignation (SOGECO) et à la Société mauritanienne libyenne pour le développement agricole (SOMALIDA).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la tutelle et le Conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 132-84 du 1^{er} novembre 1984 modifiant certaines dispositions du décret n° 2-84 du 7 janvier 1984 fixant les attributions du ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 2-84 du 7 janvier 1984 susvisé sont abrogées.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 2-84 du 7 janvier 1984 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 7 (nouveau) : La direction du budget et de la dette publique est chargée :

Au titre du budget :

- de collecter les renseignements relatifs à la préparation de la loi de finances ;
- de la mise en forme des documents budgétaires ;
- d'assurer les voies et moyens d'exécution de la loi de finances en recettes et en dépenses.

Au titre de la dette :

- de participer à la négociation des prêts, emprunts et participations de l'Etat ;
- de gérer la dette extérieure, les garanties et les avals accordés par l'Etat ;
- d'administrer les cotisations et participations financières aux organismes internationaux ;
- de gérer les pensions et rentes viagères servies par l'Etat.

Au titre des logements :

- du recensement, de l'attribution et de l'entretien des logements appartenant à l'Etat ;
- de la passation des conventions, de l'attribution, de l'entretien des logements conventionnés par l'Etat.

La direction du budget et de la dette publique comprend :

Directement rattachés au directeur :

- le service de l'inspection, du contrôle et de la gestion du personnel ;
- le service des prévisions et des études budgétaires ;
- la division des dépenses communes ;
- la division des relations avec l'extérieur ;
- la division de la recette.

Le service de la dette comportant :

- la division de la dette financière ;
- la division de la dette viagère ;
- la division des cotisations et participations financières aux organismes internationaux.

Le service central de la solde comportant :

- la division de la coordination et du fichier central ;
- la division de la gestion automatisée ;
- la division de la gestion manuelle ;
- la division du contrôle des effectifs budgétaires et des allocations familiales ;
- la division de la documentation et du contentieux.

Le service des dépenses de matériels comportant :

- la division des engagements ;
- la division des ordonnances ;
- la division de la coordination ;
- la division chargée du suivi de l'exécution du budget d'investissement.

Le service des logements comportant :

- la division du contrôle, des enquêtes et litiges ;
- la division des logements administratifs ;
- la division des logements conventionnés ;
- la division de la comptabilité budgétaire.

Le directeur du Budget et de la Dette publique est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

Article 12 (nouveau) : La direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

ART. 3. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 2-84 du 7 janvier 1984 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 12 (nouveau) : La direction des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- de la gestion du domaine immobilier de l'Etat, conformément à la réglementation domaniale ;
- de l'acquisition des biens mobiliers de l'Etat qui relèvent de sa compétence, et de leur affectation ;
- de la tenue de l'inventaire général et de la comptabilité matière des biens mobiliers de l'Etat ;
- de l'aliénation des biens mobiliers de l'Etat ;
- de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers ;
- de l'application des droits d'enregistrement et du timbre ;

- de l'encaissement des produits et revenus du domaine de des droits d'enregistrement et du timbre.

La direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre comprend cinq divisions et un bureau :

- la division domaniale ;
- la division de la conservation de la propriété foncière ;
- la division du cadastre ;
- la division de l'enregistrement ;
- la division du matériel ;
- le bureau de la recette.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié sans procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-167 du 15 novembre 1984 fixant les montants des sommes à affecter pendant l'année 1984 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1984 au paiement des primes de rendement est comme suit :

- Direction des Impôts : 5.660.104 UM ;
- Direction des Douanes : 5.756.980 UM ;
- Direction du Trésor : 3.138.011 UM ;
- Direction des Domaines : 229.044 UM.

ART. 2. — Ces primes de rendement seront payées à concurrence de :

TITRE 11 :

Chapitre 6, article 7, § 25, 35 et 45 :

Direction du Trésor 3.860.000

Chapitre 8, article 7, § 45 :

Direction des Impôts 3.600.000

*Chapitre 10, article 7, § 25,**Chapitre 11, article 7, § 25 :*

Direction des Douanes 5.000.000

sur les crédits ouverts à ce titre, du budget de l'exercice 1984.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1452 du 10 octobre 1984 portant nomination de agents de poursuite.

ARTICLE PREMIER. — MM. Ahmedou Bamba Diarra, contre-trésorier, et Zeiny ould Ahmed, contrôleur auxiliaire du Trésor, sont nommés agents de poursuite assermentés à la perception de Tevragh-Zeina.

ART. 2. — Les intéressés exerceront leur fonction d'agent de poursuite dans le ressort territorial de la perception de Tevragh-Zeina.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° R-151 du 21 octobre 1984 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers nos 199, 453, du Cercle du Trarza) à divers occupants énumérés au tableau ci-après.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

★
★ ★

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zones	Lots	Ilots	Attributaires	Nos et dates P.O.	Superficie
<i>Nouakchott:</i>					
Résidentielle	171	A	Brahim ould Boihi	0320 du 24 mai 1976	10 a, 09 ca
Résidentielle	49	K	Ba Mohamed El Ghaly	820 du 3 novembre 1971	05 a, 13 ca
Résidentielle	398	C	El Hafed ould Ahmed Fall	137 du 27 décembre 1976	05 a, 40 ca
Résidentielle	414	B.O.	Mohamed El Moctar ould Moustapha	304 du 25 juin 1982	06 a, 75 ca
Industrielle	34	R	Société Jelal Frères	0048 du 17 mai 1978	30 a, 00 ca
Ksar	S/N°	Route Akjoujt	Mohamed ould Abdallahi ould Attigh	0300 du 30 mai 1982	13 a, 93 ca

ARRÊTÉ n° 84-225 du 1^{er} novembre 1984 accordant la concession rurale définitive.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la concession définitive au profit de la Compagnie mauritanienne de confection, d'industrie et d'agriculture (C.M.C.I.A.) d'un terrain rural de 800 (huit cents) hectares situé à Rosso, à proximité du village de Baghdad, objet du titre foncier n° 13 du Trarza.

ART. 2. — Le terrain est propriété de l'Etat pour l'avoir acquis suivant la procédure d'immatriculation en vigueur en République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — La présente concession est consentie à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe « f » du Code des concessions.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 7300 du 1^{er} novembre 1984 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Est bénéficiaire d'une extension d'agrément de commissionnaire en douane: — Transit Abderahim ould Sejad, agrément n° 14, pour exercer auprès du bureau des douanes de Rosso.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

ARRÊTÉ n° 84-226 du 1^{er} novembre 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (S.M.A.R.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la S.M.A.R.

président:

1. Mohamed Cheikh ould Jiddou, conseiller au ministère des Finances et du Commerce, en remplacement de M. Bal Mohamed El Bechir.

membres:

1. Brahim ould Chaldi, représentant de la B.C.M., en remplacement de M. Kane Tidiane;

1. N'Dongo Mamadou Lamine, directeur du Plan, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, en remplacement de M. Diop Assane;

1. Mohamed Ali ould Sidi Mohamed, représentant de la C.G.E.M., en remplacement de M. El Hadj Sidina.

ART. 2. — Le mandat des administrateurs nommés à l'article premier du présent arrêté prend fin en même temps que celui des membres du conseil d'administration nommés par décret n° 82-163 du 12 décembre 1982, au jour de son entrée en vigueur le 12 décembre 1985.

ARRÊTÉ n° R-156 du 4 novembre 1984 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar Kane, secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, est chargé, sous l'autorité du ministre:

1° De la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services et établissements relevant du département ou de sa tutelle. A ce titre, M. Boubacar Kane est habilité à procéder:

- à la centralisation du courrier, à l'exception de celui relevant du secrétariat particulier;
- à l'affectation du courrier à l'arrivée aux destinataires chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celles du ministre;
- à la présentation au ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité;
- à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département.

2° De la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action du département.

A cet effet, M. Boubacar Kane, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département. Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et établissements qui lui sont rattachés ou relevant de sa tutelle. Cette responsabilité s'exerce :

- par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, sur des sujets particuliers ou d'intérêt commun ;
- par des instructions individuelles ou collectives, à caractère particulier ou général ;
- par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresses consenties par le ministre.

ART. 2. — M. Boubacar Kane, secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, est habilité à signer es-qualité :

- les télégrammes officiels et messages RAC ;
- les communiqués pour la presse et la radiodiffusion ;
- les fiches de demandes de visa des actes réglementaires ;
- certaines correspondances adressées aux directeurs de services et d'établissements publics, et aux secrétaires généraux des autres départements ;
- tous autres actes sur habilitation expresse.

M. Boubacar Kane préside la commission des marchés et en assure le secrétariat.

ART. 3. — M. Boubacar Kane est habilité à signer, par délégation du ministre :

- les bons d'engagement, les pièces comptables et toutes pièces justificatives y afférentes, telles que certifications de service fait, ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur du territoire national, etc. ;
- les ampliements de circulaires, décisions et arrêtés ministériels ;
- certaines correspondances adressées aux directeurs de services et d'établissements publics ;
- tous autres actes sur habilitation expresse.

ART. 4. — Le présent arrêté annule toute disposition antérieure contraire.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-212 du 6 octobre 1984 fixant les modalités de répartition de produits et recettes prévues à l'article 217 nouveau du Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes, pénalités, confiscations énumérées à l'article 217 nouveau du Code de la marine marchande et des pêches maritimes, à l'exception des recettes prévues aux points 4, 5, 6, 7 et 8, est versé dans une proportion de 40 % dans un compte d'affectation spéciale, ouvert au Trésor, au nom du ministère des Pêches et de l'Economie maritime au moyen d'un état de liquidation visé par le contrôleur financier.

Les 60 % restants sont affectés au budget de l'Etat.

ART. 2. — Les 40 % versés dans le compte d'affectation spéciale ouvert au nom du ministère des Pêches et de l'Economie maritime sont répartis ainsi qu'il suit dans les comptes de Trésorerie prévus à cet effet, sur la base d'un état de répartition du ministre des Pêches et de l'Economie maritime :

- 30 % à un fonds de promotion de la pêche ;
- 7 % à un fonds pour l'équipement des services du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- 3 % à l'intéressement des agents de constatation et de surveillance des infractions maritimes (saisissants et intervenants).

Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime gestion des fonds et en arrête les règles de fonctionnement.

ART. 3. — Le fonds de promotion de la pêche est destiné à faciliter l'entretien et à améliorer le fonctionnement de la surveillance : encourager et soutenir les activités propres du secteur des pêches.

Le fonds d'équipement est destiné à équiper les services du département, en particulier ceux chargés de la gestion des flotilles de pêche, en dehors du budget de fonction du ministre.

ART. 4. — Par agents de constatation, il faut entendre les personnels habilités par la loi à constater et assurer la répression des infractions à la réglementation maritime, tel que prévu à l'article 208 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

Sont considérés comme saisissants les personnels qui, après avoir effectivement et physiquement participé à la saisie et à la constatation du délit :

- les personnels militaires de la Marine nationale qui participent à l'opération ;
- les représentants qualifiés de l'autorité maritime (inspecteur de la navigation, agents qui les suppléent) ;
- les agents de la brigade de la Gendarmerie maritime ;
- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de douanes, les officiers et maîtres d'armement judiciairement habilités à cet effet.

Sont considérés comme intervenants les représentants de l'autorité maritime locale et centrale qui auront participé aux opérations qui ont accompagné ou suivi

ART. 5. — La répartition des sommes revenant aux agents de constatation et intervenants est faite trimestriellement par le ministre des Pêches et de l'Economie maritime, sur proposition du directeur des services intéressés, au moyen d'un état de répartition.

Un arrêté du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime en déterminera les modalités pratiques et la répartition.

Le montant total des sommes revenant à chacun des agents de constatation et intervenants pour les quatre trimestres de l'année ne peut dépasser le double de son salaire annuel.

Les sommes qui n'auront pas été attribuées de droit sont versées au fonds de promotion de la pêche.

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret du 16 mai 1962.

ART. 7. — Le ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime, le ministre chargé des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.